

REC.PU/15.159

REGION WALLONNE

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS, DES AÉROPORTS
ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

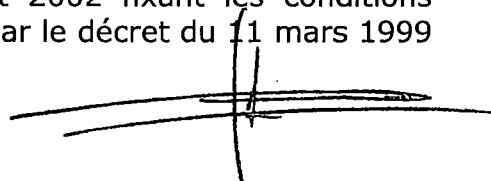
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of horizontal and vertical strokes, located at the bottom right of the page.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux batteries stationnaires dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10.000 ;

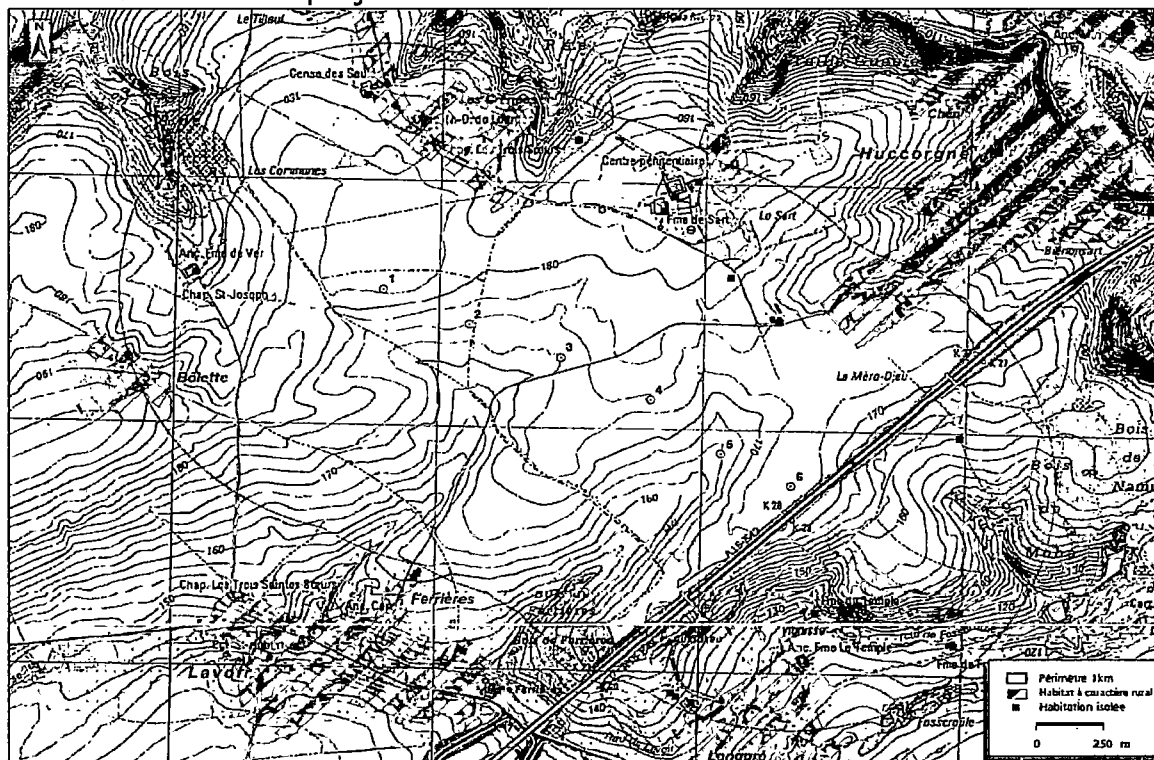
Vu l'arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu la réunion préalable d'information au public qui s'est déroulée le 3 juin 2013 ;

Vu les plans immatriculés à la DGO4 en date du 03/04/2015 ;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Vu la localisation du projet :



Vu la demande introduite en date du **03 avril 2015**, par laquelle la S.A. ELECTRABEL - Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES - sollicite un permis unique pour implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes dans un établissement situé rue Saint Roch à 4520 WANZE ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'étude CSD Ingénieurs en date du 18 mars 2015, jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, reçu par le fonctionnaire technique de 1^{ère} instance en date du **20 avril 2015**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **23 avril 2015** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette même date ;

Considérant que l'article 127, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 2 septembre 2015;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

[Eolienne : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.

Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un

parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.]

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **18 mai 2015** au **17 juin 2015** sur le territoire de la commune de BURDINNE, duquel il résulte que la demande a rencontré 7 courriers, une pétition de 47 courriers, une pétition de 200 signatures et une pétition de 98 courriers (300 signatures);

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de BURDINNE et concernant les thèmes suivants :

- L'implantation du projet entouré par quatre périmètres d'intérêt paysager remarquables intégrés au sein du Parc Naturel de la Burdinale - Mehaigne reconnu pour la qualité de ses paysages et de sa biodiversité-faune et flore, nombreux vols migratoires, présence toute proche d'une zone Natura 2000 ;*
- L'implantation perpendiculaire va provoquer un effet de barrière au flux migratoire important dans cette zone. 11 espèces d'oiseaux en migration active sont impactées + les Grands Ducs d'Europe nichant à moins de 2 kms du parc éolien de même que certaines espèces de chauves-souris ;*
- Impact paysager très important dans un rayon proche. L'étude le reconnaît avec des termes comme « situation peu valorisante». Les éoliennes émergeront de la ligne de crête et des zones boisées. Il y a un grand nombre de points et lignes de vue remarquables (PLVR) dans le périmètre d'étude rapproché dont 16 sont plus ou moins orientées vers le projet ;*
- Plusieurs points de vue remarquables seront impactés ;*
- Dégradation du cadre de vie ;*
- L'analyse touristique de l'EIE est légère et imprécise ;*
- Impact sur les bâtiments répertoriés au patrimoine monumental de Belgique (dont 3 sont susceptibles d'être classés (ferme du Hautregard, église de lavoir, ...) ;*
- Modification du cadre paysager d'au moins 5 balades balisées ;*
- Implantation perpendiculaire à l'autoroute ne respectant pas l'interdistance entre les parcs existants. La distance requise entre les autres parcs éoliens (Héron et Villers le Bouillet) n'est encore pas respectée. Le projet d'Electrabel accentue significativement l'effet d'encerclement des villages et communes impactés ;*

- *Non-respect du dernier cadre de référence en vigueur. Seulement deux éoliennes répondent conformément aux critères du cadre de référence du 11 juillet 2013 ;*
- *Distances entre les éoliennes et les zones d'habitat sont inacceptables. Le projet ne répond pas au cadre de référence éolien du 11 juillet 2013 en termes de distances par rapport aux habitations pour la zone de confort visuel et acoustique ;*
- *L'éolienne 2 se situerait à seulement 485m de la zone d'habitat et la 1 à 525 m. La justification de non-respect des distances est basée sur le seul fait que la séance d'information s'est tenue en juin 2013 tandis que la demande de permis a été déposée en avril 2015 ;*
- *Deux éoliennes sont déclarées inacceptables selon le rapport de CSD ingénieurs : la 1 dans le canal hertzien et dans une zone militaire, la 6 beaucoup trop proche de l'autoroute ;*
- *Nuisances sur la santé, nuisances sonores audibles et non audibles (infrasons), effet stroboscopique, ce qui entraîne hypertension, migraines, acouphène, vertiges, fatigue, insomnies. Plus les éoliennes sont hautes et plus les effets augmentent ;*
- *Perte de valeur immobilière évalué entre 25 et 30 % au minimum dans un rayon de 1km du site d'implantation ;*
- *L'étude d'incidences sur l'environnement est émaillée de nombreuses contradictions et imprécisions ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **18 mai 2015** au **17 juin 2015** sur le territoire de la commune de HERON, duquel il résulte que la demande a rencontré 652 courriers d'opposition ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de HERON et concernant les thèmes suivants :

- *Zones d'habitats très proches ;*
- *Le projet se situe au cœur du Parc Naturel, classé zone Natura 2000 ;*
- *Le projet se situe perpendiculairement à l'autoroute ;*
- *Nombreux chemins de ballade ;*
- *Voisinage riche de bâtiments répertoriés « patrimoine monumental de Belgique » (l'implantation d'éoliennes aura inmanquablement un impact visuel sur ces lieux exceptionnels) ;*
- *Cadre de référence utilisé pour le projet n'est pas respecté ;*
- *Nuisance sonores ;*
- *Impact sur le paysage, le patrimoine, le tourisme, la faune, la flore, la biodiversité ;*

- *Impact sur l'avifaune (perpendiculaire au flux migratoire-fréquentation du site par les chiroptères) ;*
- *L'éolienne 1 se situe dans le canal hertzien de la RTBF et dans une zone militaire, l'éolienne 6 se situe trop proche de l'autoroute et à la moitié du minimum requis vis-à-vis d'une zone boisée ;*
- *Impact sur la santé ;*
- *Co visibilité, non-respect du dernier cadre de référence ;*
- *Impact financier, perte de valeur immobilière.*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **18 mai 2015** au **17 juin 2015** sur le territoire de la commune de WANZE, duquel il résulte que la demande a rencontré : 1046 lettres de réclamations et observations défavorables au projet, 5 pétitions reprenant 862 signatures contre le projet et 425 lettres favorables au projet ont été introduites;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de WANZE et concernant les thèmes suivants :

- *Densité de population élevée et donc complexité d'implanter un parc éolien*
- *Lourd tribut apporté par la région en matière énergétique (centrale de Tihange). Possibilité de s'écarter du plan de secteur à condition que les actes et travaux respectent ou structurent ou recomposent les lignes de force du paysage. Projet à ne pas considérer comme d'utilité publique. Impossibilité de garantir un approvisionnement constant*
- *Projet prévu à l'encontre du RCU (ouvertures et fermetures paysagères à préserver)*
- *Impact santé (insomnie, stress, électrosensibilité...) - « Wind turbine syndrome », nuisances sonores audibles et non audibles - problématique de l'effet d'écho et de l'effet de résonance au niveau de certains bâtiments importants, doublement du nombre de décibels dans le quartier des Crénées, pas de prise de mesures acoustiques rue Mère Dieu lieu en aval des éoliennes par vent d'ouest, modèle de simulation incorrect et incomplet (pas de simulation de l'impact le plus fort par vent d'est) effets stroboscopiques*
- *non-respect du cadre de référence en vigueur pour les lieux et la distance référence au RIE de la carte positive de référence aux décisions du 11/7/2013 (volonté d'entamer la procédure avant les décisions quant aux normes plus strictes) - si application du 11/7 = 1 seule éolienne acceptable*
- *distances augmentées dans les pays voisins et OMS*
- *incompatibilité entre le projet et les conclusions de l'EIE (lieu et distance)*

- *covisibilité majeure entre sites*
- *pas de rayon de 130° exempt d'éolienne dans le champ de vision paysager, trop grande proximité du parc de Villers le Bouillet et celui de Héron, encerclement des villages*
- *proximité des zones d'habitat, distance de 600m pas respectée entre les maisons et les éoliennes*
- *pas de prise en compte des recommandations de l'OMS en termes de distances et de nuisances sonores*
- *distances entre parcs trop réduites (crainte à terme d'une unification de tous les parcs éoliens)*
- *pas de prise en compte des quartiers impactés dans l'EIE (quartier du Taillis à Moha) essaimage des parcs*
- *impact sur paysage (saturation paysagère) - paysage openfield - bocage hesbignon (16 point de vue et de lignes de vue remarquables dans le périmètre d'étude rapproché, blessures paysagères - photomontages minimisant les impacts)*
- *homologie avec dégâts au paysage et patrimoine avec parcs de Perwez, Villers le Bouillet et Fernelmont, évocation de la convention européenne de Florence et son intérêt d'analyse dans le présent dossier*
- *impact sur patrimoine naturel (18 sites naturels proches impactés dont un à 115m) impact sur patrimoine monumental (5 bâtiments répertoriés dans le périmètre d'étude -hameau de Marsine avec grosses fermes remarquables)*
- *impact sur la faune (migrations, parc implanté perpendiculairement aux flux migratoires, présence du grand-duc avérée sur le site)*
- *présence de 23 espèces d'oiseaux hivernants dont 4 espèces d'intérêt communautaire, espèces protégées dont le Busard Saint Martin, le Grand-Duc d'Europe... effet de barrière pour les oiseaux migrateurs*
- *présence du faucon hobereau (aire de nidification bassin du Vallèche) et présence dans le périmètre rapproché*
- *présence de martinets à Huccorgne (pas d'information dans EIE), présence des chauves-souris*
- *site reconnu pour la qualité de ses paysages et de sa biodiversité*
- *situation au cœur du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne*
- *présence de zones Natura 2000 dans un rayon de 10km - pas d'étude appropriée des incidences sur ces zones*
- *perte de valeur immobilière (indemnités ?)*
- *présence importante de zones de restrictions majeures (contrainte militaire – couloir hertzien RTBF pour éolienne 1)*
- *rentabilité des éoliennes mise en doute*

- mise en relation avec la charte paysagère du PNVBM
- erreur quant aux coordonnées des éoliennes (incohérence entre coordonnées Lambert et coordonnées longitude latitude), altération du cadre de vie
- parc perpendiculaire à l'autoroute et pas parallèle
- proximité de l'éolienne 6 par rapport à l'autoroute (distance de garde non respectée et distance non respectée de la bande boisée)
- crainte quant à une projection de glace en hiver jusqu'à 550m (vitesse d'impact 270km/h), relation avec parcs existants, relation avec parcs en instruction
- beaucoup trop de parcs et projets dans un rayon de 16 km
- objectivité du bureau d'EIE ? (réalise +/-60% des EIE éoliennes)
- EIE émaillée de contradictions et imprécisions (impacts passés sous silence en termes d'impact visuel - étude peu documentée, subjective et sous alarmiste)
- Étude incomplète - commentaires vagues et confus - problématique de bien appréhender les éléments avec données et cartes erronées ou incomplètes ou partielles
- Impartialité (?) du BE pour étude acoustique postérieure à la mise en œuvre
- Pas d'indication pour distance de garde par rapport à une voirie de village
- Promesse de créations d'emploi non pertinente
- Éolien pas solution efficace mais rentable avec subvention
- bouleversements majeurs et irréversibles dans la vie rurale
- Photomontages réalisés de telle façon que l'impression de peu de présence humaine - photomontages réalisés avec couverture végétale (pas de simulation en hiver) Passage de balades à proximité du parc éolien en projet (cadre défiguré) - impact négatif sur tourisme (pas de prise en compte des gîtes du périmètre). Rupture d'échelle provoquée par les aérogénérateurs
- Développement éolien crucial pour l'avenir de la planète (lutte contre le réchauffement climatique, remplacement des énergies fossiles)
- Demande de mise en œuvre des recommandations de l'EIE
- Demande d'intégration d'une participation citoyenne
- Demande d'une nouvelle EIE avec prise en compte de la vallée de la Fosseroulle, de la prise en compte de tout le versant opposé
- Pollution visuelle diurne et nocturne si parcs aménagés de façon non concertée Liaison avec la décision du Conseil communal du 12 novembre 2013 Flashes des éoliennes = perturbation du site pour les espèces

nocturnes, référence à des études anciennes - comparaison de critères non comparables Énergie verte à favoriser mais pas à n'importe quel prix, lien avec des permis refusés par le Ministre Di Antonio

- *Lien avec avis du CWEDD pour les éoliennes de Héron (problématique de l'encerclement évoquée)*

- *Lien avec avis de la CRAT sur implantation perpendiculaire*

- *Atteinte à la dignité humaine (art 23 de la constitution belge). Analyse socio-économique réductrice*

- *Problématique du raccordement au réseau - pas d'analyse des nuisances pour les riverains (effets électriques diffus)*

- *Problématique de risques géologiques pour éoliennes 3 et 6 (carrières souterraines) -risques de cavités karstiques*

- *Conduite d'eau SWDE à proximité de l'éolienne 2 (non mentionnée), Cautionnement au regard du coût du démantèlement - Trop longue période entre la réunion d'information et EIE avec dépôt du dossier (pas de mise à jour)*

- *Projet coopératif : pas d'information sur la méthode*

- *Dans calcul de rentabilité, pas d'information sur les pertes générées par le transport*

- *Dédommagement en cas de dommages des riverains ?*

- *Problématique de vibrations du sol non prise en compte*

- *Principe de précaution à prendre en considération*

- *Bilan énergétique mitigé*

- *Pas de retombée économique locale*

- *Problématique des utilisations des voiries communales sous-estimée. Danger lié à la proximité de l'aéroport de Liège. Politique d'autres pays limitant le développement éolien on-shore*

Dépôt de rapports :

- *Zone de visibilité depuis la ferme du Temple et du château de Fosseroulle (Longpré) - Dr.ir. Olivier Baudry*

- *Analyse géologique - ULg - Jean-Marc Marion*

- *Document SWDE quant à la conduite sur site*

- *Houcwègne, pays des vias*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **18 mai 2015** au **17 juin 2015** sur le territoire de la commune de BRAIVES, duquel il résulte que la demande a rencontré une pétition de 200 courriers-types et des courriers individuels;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de BRAIVES et concernant les thèmes suivants :

Toutes les objections et observations reçues sont des courriers d'opposition au projet.

Annexe A

- Pas d'étude sérieuse sur l'impact des éoliennes sur la santé (syndrome éolien), pas de garantie du promoteur qu'il n'y aura pas d'impact pour les riverains ;*
- Non-respect des distances entre les éoliennes et les habitations, l'éolienne 1 se trouve dans le canal hertzien de la RTBF et dans une zone militaire, la 6 est trop proche de l'autoroute, la 2 est sur des conduites de la SWDE ;*
- Projet accentue l'effet d'encerclement des villages et communes avoisinantes, distance avec les autres parcs (Héron et Villers-le-Bouillet) pas respectée (moins de 3 et 6 kms) ;*
- Impact sur le paysage, le patrimoine et la faune ;*
- Dévaluation des biens immobiliers.*

Annexe B

- Non-respect du cadre de référence par rapport aux distances : seulement 2 éoliennes sont conformes audit cadre ;*
- Impact sur le paysage : 150 éoliennes dans un rayon de 15.9 kms ;*
- Impact sur les sites remarquables et la faune, présence d'un couloir migratoire ;*
- Effet sur la santé des riverains : nuisances sonores, effet stroboscopique, mesures acoustiques réalisées non pertinentes ;*
- Dévaluation des biens immobiliers ;*
- Perte pour le tourisme local.*

Annexe C

- Non-respect des distances avec les zones d'habitat et les autres parcs éoliens avoisinants ;*
- Mesures acoustiques réalisées non pertinentes, nuisances sonores pour les riverains ;*
- Impact sur les sites remarquables et la faune locale ;*
- Non-respect du cadre de référence par rapport aux distances : seulement 2 éoliennes sont conformes au dit cadre.*

Annexe D

- *Impact sur la qualité de vie rurale locale ;*
- *Non-respect des distances entre les éoliennes et les habitations ;*
- *Non-respect des distances entre les éoliennes et les autres parcs éoliens avoisinants ;*
- *Non-respect des distances entre les éoliennes du projet ;*
- *Mesures acoustiques réalisées non pertinentes, nuisances sonores pour les riverains ;*
- *Nuisances pour le paysage, le patrimoine et la faune fortement minimisées dans le dossier ;*
- *Perte pour le tourisme local ;*
- *2 éoliennes sur 6 sont jugées inacceptables dans le dossier !*
- *Risques reconnus sur la santé humaine ;*
- *Dévaluation des biens immobiliers ;*
- *Discrétion sur l'organisation de l'enquête publique.*

Annexe E

- *Impact sur la qualité de vie, cadre de vie ;*
- *Nuisances visuelles pour les riverains des éoliennes et de leurs flashes ;*
- *Nuisances sonores ;*
- *Perte de la valeur immobilière ;*

Annexe F

- *Présence de périmètres d'intérêt paysager autour du projet, de points de vue remarquables, de bâtiments classés ;*
- *Minimisation des impacts visuels dans l'étude ;*
- *Non-respect de la distance minimale avec les parcs éoliens avoisinants ;*
- *Le projet longe une zone classée au RCU de Wanze comme « une aire d'accompagnement de bâtiments ou de sites de grande valeur patrimoniale » et va donc à l'encontre de ce principe ;*
- *Ne répond pas aux critères du cadre de référence du 11 juillet 2013 en termes de respect des distances par rapport aux habitations.*

Annexe G

- *Paysages d'openfields caractéristiques du Parc Naturel à préserver ;*
- *Richesse naturelle du Parc Naturel ;*
- *Perte pour le tourisme local.*

Annexe H

- Présence du hameau de Marsinne à proximité du projet, constitué d'un ensemble architectural rural, typique de la structure villageoise de l'Ancien Régime ;

- Impact important sur les paysages, les villages typiques de la région.

Annexe I

- Impact sur le riche patrimoine architectural local ;

- Saturation éolienne en Hesbaye.

Annexe J

- Détérioration évidente de la vue d'ensemble du paysage ;

- Impact sur le village de Lavoir et son riche patrimoine.

Annexe K

- Nuisance sur le paysage ;

- Dévaluation immobilière ;

- Ne répond pas aux critères du cadre de référence du 11 juillet 2013 en termes de respect des distances par rapport aux habitations ;

- Inquiétude par rapport aux nuisances sonores du projet, l'étude d'incidences n'a pas pris en compte la direction des vents dominants de la région ;

- Inquiétude sur les effets des infrasons et des ondes électromagnétiques sur la santé humaine ;

- Effet stroboscopique important pour les riverains ;

- Perte pour le tourisme local ;

- L'éolienne 1 est en zone d'exclusion ;

- Présence de nombreux couloirs migratoires dans la région, impact sur la faune ;

Annexe L

- Impact du projet minimisé dans l'étude d'incidences, notamment pour le paysage ;

- Impact important sur l'avifaune : le parc sera perpendiculaire au flux migratoire du couloir de la Meuse ;

- Présence du Grand-Duc d'Europe sur le site prévu pour le projet ;

- Le projet défigurerait le cadre paysager (promenades balisées passant par des sites remarquables, sentiers).

Annexe M

- Bilan global (production électricité, financier, social) d'un parc éolien déplorable ;

- Nuisances des éoliennes sur le paysage ;

- Nuisances sonores, effet stroboscopique ;

- *Impact négatif sur le tourisme ;*
- *Impact négatif sur l'environnement alors qu'on est dans un Parc Naturel avec des zones Natura 2000 ;*
- *Pollution dûe aux déchets produits et émission de CO2 ;*
- *Danger pour les avions ;*
- *Projet peut provoquer des coupures locales d'électricité.*

Annexe N

- *Ne répond pas aux critères du cadre de référence du 11 juillet 2013 en termes de respect des distances par rapport aux habitations ;*
- *Etude d'incidences partielle ;*
- *Position erronée des éoliennes ;*
- *Eoliennes se trouvant dans une zone de restriction militaire ;*
- *Projet se situe dans une zone de grand intérêt biologique, riche patrimoine local, paysages d'openfield*
- *Impact du bruit ;*
- *Encerclement avec les autres parcs éoliens avoisinants ;*
- *D'autres énergies alternatives existent*

Annexe O

- *Projet en désaccord avec l'article 127§3 du CWATUPE ;*
- *Dévaluation immobilière ;*
- *Approvisionnement non constant des éoliennes ;*
- *Impact économique négatif, emploi local restreint ;*
- *Impact négatif sur la santé humaine et animale ;*
- *Impact négatif en termes de paysage ;*
- *Impact désastreux sur la biodiversité ;*
- *Impact important sur l'avifaune : le parc sera perpendiculaire au flux migratoire du couloir de la Meuse ;*
- *D'autres énergies alternatives existent.*

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de BURDINNE en date du **22 juin 2015** ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de HERON en date du **23 juin 2015** ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de WANZE en date du **23 juin 2015** ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de BRAIVES en date du **22 juin 2015** ;

Vu l'avis défavorable de la CCATM DE HERON, envoyé le **22 juin 2015** ;

Vu l'avis défavorable de la CCATM DE WANZE, envoyé le **18 juin 2015** ;

Vu l'avis défavorable du COMITÉ DE GESTION MEHAIGNE ET BURDINALE, envoyé le **08 juin 2015** ;

Vu l'avis favorable sous conditions du COMITÉ DE REMEMBREMENT, envoyé le **29 avril 2015** ;

Vu l'avis défavorable de la CRAT, envoyé le **28 mai 2015** ;

Vu l'avis défavorable de la CRMSF, envoyé le **28 mai 2015** ;

Vu l'avis favorable du CWEDD, envoyé le **09 juin 2015** ;

Vu l'avis motivé de la DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Aménagement foncier rural, envoyé le **29 avril 2015** ;

Vu l'avis favorable de la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, envoyé le **22 juin 2015** ;

Vu l'avis favorable d'ELIA, envoyé le **05 mai 2015** ;

Vu l'avis favorable partiellement de l'IBPT - BIPT, envoyé le **09 juin 2015** ;

Vu l'avis de RTBF, envoyé le **29 juin 2015** ;

Vu l'avis favorable du SERVICE TECHNIQUE, envoyé le **20 mai 2015** ;

Vu l'avis favorable partiellement de SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé le **18 juin 2015** ;

Vu l'avis favorable de TECTEO - RESA (SECTEUR ÉLECTRICITÉ), envoyé le **28 avril 2015** ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la DGO1 - D.151 - DIRECTION DES ROUTES DE LIÈGE, envoyé le **16 juillet 2015** ;

Vu l'avis conditionnel de la DGO3 – DSD - DIRECTION De LA POLITIQUE DES DÉCHETS, envoyé le **08 mai 2015** ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE en date du **30 septembre 2015** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à AVES - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO4 - DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE - SERVICE ARCHÉOLOGIE LIÈGE - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DRC-DIRECTION COURS D'EAU NON NAVIGABLE - avis réputé favorable ;

Vu l'avis adressée à FLUXYS - non concerné n'ayant pas d'installation à proximité du parc ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le **09 octobre 2015**, refusant à la S.A. ELECTRABEL - Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES - un permis unique pour implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes dans un établissement situé rue Saint Roch à 4520 WANZE ;

Vu le recours introduit par la S.A. ELECTRABEL en date du **29 octobre 2015** contre l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ainsi que tout avis postérieur au rapport de synthèse ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours par le Collège communal ;

Considérant que le recours introduit par le demandeur l'a été dans les forme et délai prescrits ; que le recours est par conséquent déclaré recevable ;

Vu le rapport de synthèse des Fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal ;

Considérant que, d'un point de vue urbanistique et paysager, le fonctionnaire délégué sur recours analyse le projet comme suit : «

1. Observations générales concernant le projet:

- Avec 6 machines, le parc peut être considéré comme conforme au regard du cadre de référence qui vise entre autres à maximaliser le potentiel éolien d'un site;
- Avec un positionnement relativement proche de l'E42, le parc s'inscrit dans les prescrits du cadre de référence ;
- Le présent projet ayant été déclaré complet et recevable en date **du 23 avril 2015**, il correspond aux prescrits du cadre de référence du **11 juillet 2013**.

2. Observations paysagères:
Généralités :

- Les récents accords du Gouvernement wallon sur un nouveau cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 3.800 gigawatts/heure d'ici 2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » et entraîneront également une pression paysagère et une modification du cadre de vie indéniable ;
- La répartition du productible adéquat à l'éolien « on-shore » sur certaines parties du territoire wallon entraînera une pression paysagère et une modification du cadre de vie indéniable sur ces parties du territoire wallon qui présentent un bon potentiel venteux ;
- Des effets de covisibilité seront inéluctables. En dépit du maintien d'un angle ouvert de 130° sur une distance de 4 kilomètres, des sensations d'encerclement de certains hameaux ou villages seront parfois ressentis par l'omniprésence de parcs éoliens et ce, plus particulièrement dans les grandes plaines ouvertes. Ces situations de covisibilité et d'encerclement devront demeurer acceptables ;
- L'intrusion visuelle des éoliennes dans un paysage demeure un des impacts « environnementaux » principaux qui reste difficilement quantifiable et dont l'impact sera ressenti différemment selon les sensibilités et subjectivités de chacun face à un paysage ou aux éoliennes elles mêmes. Elles constitueront une rupture d'échelle et un écrasement pour les uns et un point de repère et un élancement pour les autres, ou encore, une perturbation d'un paysage existant pour les « anciens » et un élément constitutif des paysages du futur plus coutumier pour les générations les plus jeunes et à venir ;
- Par leur gigantisme et leur rotation, il semble vain de parler d'intégration car elles constitueront d'office un point d'appel dans un paysage. Par leur nombre et leur disposition, elles peuvent à tout le moins « structurer » un paysage ;
- Les éoliennes, par leur langage architectural élancé, le faible encombrement au sol qu'elles représentent et les distances qui les séparent, ne « ferment » pas les vues longues même si elles en modifient très sensiblement les notions de profondeur ;
- L'importance visuelle, la prégnance, des éoliennes dans le champ de vision est fonction de la hauteur des éoliennes et de la distance qui les sépare de l'observateur. Il est important de rappeler que l'occupation du champ visuel humain par les aérogénérateurs à 350 mètres occupe un angle vertical de vision de 23° pour des machines de 150 mètres de hauteur, soit près du double de l'angle de reconnaissance visuel humain au dessus de la ligne d'horizon ;
- L'importance de l'angle de vision occupée par les éoliennes dans le champ de vision décroît très vite et le graphique de la courbe de décroissance est pratiquement exponentiel ;
- Dans la zone comprise entre 0 et 450 mètres (3x la hauteur totale de l'éolienne), les éoliennes (de 150 mètres) sont situées dans la zone d'intrusion visuelle. Dans cette zone, les éoliennes occupent plus d'espace que le champ de vision humain statique et l'observateur doit lever la tête pour voir une éolienne en entier. Dans cette zone, le

gabarit des éoliennes est supérieur à la plupart des échelles de référence visuelle connues (arbre, maison, église, pylône GSM, pylône de ligne électrique haute tension,...). L'observateur peut éprouver un sentiment de disproportion, d'écrasement par rapport aux éoliennes, une gêne visuelle. L'impact visuel y est très important ;

- *Dans la zone comprise entre 450 mètres et 2 kilomètres, zone d'influence visuelle, les éoliennes occupent la majeure partie du champ visuel humain. Les éoliennes les plus proches situées dans l'avant-plan de l'observateur sont dominantes dans le paysage. L'impact visuel y est important. Dans cette zone, les éoliennes sont des éléments dominants du paysage, pouvant provoquer un inconfort visuel. Elles constituent un changement important du cadre de vie et peuvent diminuer sa qualité paysagère et visuelle. Il est à préciser que dans cette même zone, les sensations de dominance ou d'inconfort diminuent relativement rapidement avec la distance tout en considérant que les incidences paysagères restent importantes ;*
- *Au-delà de 2 km, les éoliennes sont présentes dans le paysage, elles pourront être visibles mais leur impact visuel sera moindre que dans la zone d'influence visuelle. Dans cette zone, les éoliennes ont un impact visuel qui diminue avec la distance. Il passe d'important à 2 km à faible à environ 4 km ;*
- *La maximalisation de l'exploitation du gisement éolien élevé d'une région ou d'une partie d'une région de Wallonie, rendue nécessaire en vue d'atteindre les objectifs de 3800 Gigawatt/Heure que s'est fixé le Gouvernement wallon, ainsi que les orientations actuelles des interdistances « acceptées » entre deux parcs et pressenties au travers des diverses déclarations et permis autorisés tendant vers 5 kilomètres (4 à 6 km) occasionneront inévitablement des effets de covisibilité entre les parcs et d'encerclements sporadiques de certains hameaux, villages, ou villes.*

Paysage existant :

Paysage régional : Ensemble Paysager :

- A l'échelle régionale, le site d'implantation du projet se situe en bordure sud des bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon et à proximité immédiate de l'ensemble mosan. Le périmètre d'étude englobe également le moyen plateau condrusien ;

Les bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon sont caractérisés par d'immenses étendues faiblement ondulées de labours que ponctue un habitat groupé en villages. Etant situé près des corniches de la Meuse namuroise, le bas-plateau où est prévu les éoliennes culmine à 210 mètres ;

- La grande qualité des sols de ces bas-plateaux se traduit par la très nette dominance des labours en parcelles de grande taille, vouées aux céréales et aux grandes cultures industrielles. Les herbages, peu présents, tapissent les creux plus humides du relief et les abords de l'habitat. Les bois sont très peu nombreux et essentiellement liés aux pentes des versants des vallées ;
- Les 6 éoliennes s'implantent perpendiculairement à l'autoroute A15-E42.

Paysage local : Territoire paysager :

Au sein du bas-plateau limoneux hesbignon, le site d'implantation du projet se localise en Hesbaye namuroise et à proximité de la vallée de la Meuse et de la Burdinale qui l'encadre au nord, à l'est et au sud ; la vallée de la Meuse se trouve non loin au sud.

- *Faciès hesbignon namurois :*

A l'échelle locale, le faciès hesbignon namurois représente le paysage du site d'implantation du projet qui montre des caractéristiques très proches de celles du bas-plateau hesbignon brabançon : habitat groupé en villages et grosses fermes dispersées à l'extérieur des villages. Il s'individualise par la faible ampleur verticale des ondulations de son relief.

- *Vallée de la Meuse et de la Burdinale :*

Les tronçons aval des vallées de la Meuse et de la Burdinale entaillent le bas-plateau limoneux hesbignon, marquant des versants boisés où la roche affleure parfois. L'habitat se regroupe en village dans les fonds de vallées. A l'exception des lambeaux de plateau où l'on rencontre des labours, ce territoire est majoritairement couvert de prairies et les boisements prennent une part importante.

- *Bordure mosane du bas-plateau hesbignon – faciès de Namur à Huy et de Huy à Liège :*

En bordure du plateau hesbignon, les cours d'eau incisent les versants, laissant, en promontoire entre les versants boisés des vallées creusées, des lambeaux de plateau occupés par des terres de labours. L'habitat de ces versants, relativement développé, s'organise en villages lâches ayant tendance, en certains endroits, à se joindre du fait d'une urbanisation importante et mal contenue.

- *Faciès hesbignon liégeois :*

A l'est, le bas-plateau hesbignon liégeois se distingue par un réseau hydrographique atrophie, ce qui lui vaut d'ailleurs le nom de 'Hesbaye sèche'.

- *Vallée de la Moyenne Meuse de Namur à Huy et de Huy à Liège :*

En aval de Namur, vers Huy, les paysages de la vallée de la Moyenne Meuse sont caractérisés par des abrupts rocheux et des versants boisés qui dominent un fond de vallée peu urbanisé et de plus en plus en allant vers Liège.

- *Collines de la bordure nord du vrai Condroz :*

Sur l'autre versant de la Meuse, en face du projet, le paysage se différencie par un relief plus accentué. Les bois y sont majoritaires devant les prairies et les cultures. L'habitat, groupé en village et hameaux lâches, y est en fort développement. De grosses fermes isolées ponctuent çà et là, le paysage.

Relief :

Le relief, au niveau du périmètre d'étude immédiat, est mouvementé du fait des différentes petites vallées qui rejoignent d'un côté le ruisseau de Lavoir et de l'autre côté la Burdinale. Au centre, une zone plus plane correspondant au site d'implantation des éoliennes. Le projet se trouve sur un interfluve entre la Burdinale et le ruisseau de Lavoir. Le terrain descend légèrement vers l'autoroute de 183 m à 168 m (puis remonte légèrement au niveau de l'autoroute).

Vues périphériques :

Les vues peuvent être longues et dégagées depuis les hauteurs du site (Boin, Bolette, rue des Sarts et rue des Crénées) mais depuis la plupart des lieux habités, elles sont le plus souvent rapidement fermées par les jardins, les bois ou un versant montant.

Depuis les hauteurs, les boisements qui longent l'autoroute sont visibles ainsi que la vallée de Lavoir. La vue porte loin vers le sud-est, jusqu'à l'autre versant de la Meuse avec la présence des panaches de nuages créés par les tours de refroidissements de la centrale de Tihange et les lignes hautes tensions qui parsèment la crête. Elles sont par contre plus rapidement fermées vers le nord et les boisements de la Burdinale bien que, les éoliennes de Villers-le-Bouillet soient régulièrement visibles.

Couverture du sol :

Le site du projet est couvert de vastes champs cultivés pratiquement dépourvus de végétation ligneuse, excepté un bosquet au sud près des éoliennes 5 et 6 et le cordon boisé longeant l'autoroute. Ensuite, en se rapprochant des villages et en descendant dans les vallées, la végétation se diversifie et des boisements plus nombreux et plus importants apparaissent.

Lignes de force :

Les lignes de forces générales, imposées par le relief, ont tendance à suivre un axe sud-ouest - nord-est comme l'autoroute. Mais localement, les rivières plongeant vers la vallée de la Meuse imposent des lignes de force suivant un axe perpendiculaire, selon l'axe de la vallée de la Meuse.

Très localement, deux vallées parallèles dont celle de la Burdinale imposent un axe ONO-ESE, la ligne d'éoliennes suit cet axe dans l'interfluve entre les deux vallées.

Points d'appel :

Il n'y a pas de point d'appel particulièrement visible dans le paysage local. Le château d'eau de la rue du Sart et la tour carrée d'une habitation de Bolette sont localement marquants.

Les éoliennes de Villers-le-Bouillet, situées à près de 6 km, sont régulièrement visibles.

Éléments remarquables :

De nombreuses grandes fermes isolées entourent le projet et participent à la qualité paysagère du lieu. Cinq de ces fermes sont reprises au patrimoine monumental de la Belgique.

Le parc du centre pénitentiaire de Marneffe est également remarquable avec ses très nombreux grands arbres dont beaucoup sont repris sur la liste des arbres remarquables.

Le site du projet est entouré de périmètres d'intérêt paysager associés à Lavoir au sud-ouest, à la vallée de la Burdinale au nord et de la Meuse à l'est et au sud.

Enfin, tout l'ensemble se trouve compris dans le Parc Naturel Burdinale-Meuse.

Dégradations visuelles :

Aucun élément ne vient perturber le paysage local du site du projet.

Le site en lui-même présente un caractère dénudé et monotone.

Typologie de villages :

Les villages sont en général assez étalés et mêlent habitations, fermes et pâtures. Les constructions traditionnelles sont bien représentées. Quelques grosses fermes isolées ponctuent çà et là le paysage.

Les villages ont généralement choisi un site d'implantation proche des cours d'eau. Le site de versant de vallée est le plus fréquent. Trois vallées relativement importantes traversent le périmètre d'étude rapproché ; le versant nord de la vallée de la Meuse se trouve également en limite du périmètre.

-Vallée de la Burdinale : Burdinne, Lamontzée, Oteppe, Vissoul, Marneffe se trouvent tous, sauf une partie d'Oteppe qui remonte jusque sur le plateau, sur le versant nord faisant face au projet ; une bonne partie de ces villages se trouve également en fond de vallée d'où le projet n'est pas visible.

-Vallée de la Mehaigne : Huccorgne, Fumal, Moha, Wanze se trouvent pour la majorité de leur bâti profondément encaissés sur le bas des versants ; seul le bâti de Huccorgne remonte sur le plateau.

-Vallée du ruisseau de Forseilles/Lavoir/Fosseroulle : les hameaux sud de Héron : La Sarte et Les Malheurs, Lavoir, Longpré.

Certains villages se sont installés dans des sites de têtes de vallées (lorsque le village s'étale dans l'amphithéâtre formé à la naissance des cours d'eau – cas du hameau de Boingt). Enfin, le site de plateau est plus rare mais Couthuin s'est installé et fortement développé sur sa crête. Héron, bien que situé sur le versant d'une vallée, se trouve vers le haut et en partie sur le plateau, ses vues sont longues et dégagées du fait de sa position.

Les fermes isolées adoptent les mêmes sites que les villages. Il en résulte que les habitats se situent préférentiellement dans les creux plus ou moins marqués du relief.

L'implantation des maisons au sein des villages est généralement assez aérée, particulièrement pour les villages situés en tête de vallée. Elle est plus serrée au niveau d'autres villages comme Héron.

L'habitat de la bordure mosane (la partie sud du périmètre d'étude rapproché) est relativement développé et s'organise en villages lâches ayant tendance parfois à se joindre du fait de l'urbanisation importante (Gives, Bas-Oha, Ben).

Niveau d'implantation du projet :

- Les niveaux d'implantation des éoliennes sont respectivement les suivants :

- Eolienne n°1 : 182 mètres ;
- Eolienne n°2 : 175 mètres ;
- Eolienne n°3 : 172 mètres ;
- Eolienne n°4 : 174 mètres ;
- Eolienne n°5 : 167 mètres ;
- Eolienne n°6 : 173 mètres ;

- Les niveaux d'implantation des éoliennes présentent une homogénéité acceptable ce qui tend à conférer au parc une lisibilité acceptable.

Qualité paysagère du site :

- Le site d'implantation du projet ne comporte pas de qualité paysagère particulière ;
- Le site en lui-même est peu valorisant étant donné son aspect monotone et dénudé.

Balisage des éoliennes :

En raison de l'implantation de l'éolienne 6 à moins de 150 m du bord de l'axe autoroutier E42, les éoliennes devront être balisées, de jour et de nuit, selon les prescriptions de la circulaire (zone de catégorie B).

Parmi les possibilités autorisées par la circulaire pour la zone et la hauteur d'éolienne concernée, le promoteur envisage le balisage suivant :

1. Balisage de jour : feux d'obstacle blanc à éclats de moyenne intensité (20 000 cd) sur la nacelle + bande rouge de 3 mètres de large à mi-hauteur de la tour ;
2. Balisage de nuit : feux d'obstacles rouge à éclats de moyenne intensité (2 000 cd) sur la nacelle.

Configuration spatiale intrinsèque du projet :

- Le site du projet s'insère dans un contexte paysager associé au village de Lavoir, à la vallée de la Burdinale, de la Mehaigne et à la petite vallée de Fosseroule au sein duquel peu d'éléments viennent perturber le paysage local. En outre, de nombreuses grandes fermes isolées entourent le projet et participent à la qualité paysagère du lieu et de ses environs. Cinq de ces fermes sont reprises sur la liste du patrimoine monumental. Le parc du Centre pénitentiaire de Marneffe présente un intérêt paysager et patrimonial local ;
- Dans le cas du projet, l'alignement des turbines ne suit pas les lignes de forces dominantes imposées par le relief général (sud-ouest/nord-est) mais il suit des lignes de forces secondaires induites par les affluents de la Meuse qui incise le versant plus ou moins perpendiculairement ;
- Les éoliennes seront visibles en déplacement et à l'approche du projet depuis l'autoroute E42 et de la route N643. Depuis les autres axes importants du réseau routier, les éoliennes seront peu visibles et de manière alternée ;
- Le projet éolien contribue à une structuration du paysage par renforcement de sa forme topographique ;
- En ce qui concerne la lisibilité du projet, son agencement rectiligne présente une bonne lisibilité générale dans le paysage malgré sa position perpendiculaire à l'axe autoroutier et les autres parcs éoliens longeant l'autoroute E42.

Choix du modèle d'éolienne retenu :

- Les éoliennes 'communément' installées sur le territoire wallon sont représentées par huit 'marques' comportant chacune plusieurs modèles et évolutions (dont les six premières sont plus 'courantes'):
 - *Enercon*

- *Repower (SENVION)*
- *Vestas*
- *GE*
- *Nordex*
- *Turbowinds*
- *Dewind*
- *Furhlander*
- Les modèles sélectionnés par le demandeur sont représentatif des éoliennes de classe 2 à 3,4 MW. Il propose d'analyser quatre modèles représentant les modèles les plus installés en région wallonne :
 - SENVION MM 100 ;
 - SENVION 3.0 M 122 ;
 - SENVION 3.4 M 104 ;
 - General Electric GE 2.75-103 ;
- Ces éoliennes étant installées en nombre sur plusieurs parties de notre territoire, il est possible tant pour les autorités que pour les riverains de voir et écouter en situation ce type d'aérogénérateur à des distances et dans des cas de figure variables voire 'comparables' ;
- L'auteur de l'étude des incidences consacre un chapitre de son étude à la comparaison des avantages et inconvénients de chacun des modèles retenus permettant aux lecteurs de forger une bonne idée sur les machines retenues ;
- L'autorité compétente ne peut dans son arrêté nommer un modèle spécifique d'éolienne, elle est juste autorisée à le décrire de manière générale ;
- Dans le cas du présent projet, l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement analyse plus précisément le rapport bruit/productivité en fonction des bridages que les différents modèles nécessitent pour correspondre aux exigences des conditions sectorielles bruit ;
- ***L'étroitesse du territoire wallon et sa dense occupation du sol obligent à maximaliser l'exploitation du potentiel éolien d'un site avec les machines les plus adaptées et les plus puissantes aux conditions locales du vent ;***
- L'incidence paysagère d'un parc éolien est principalement due à la dimension verticale résolument hors norme et à la rotation des éoliennes qui étant en mouvement attirent inéluctablement le regard de l'observateur. La vitesse de rotation des pales est également une composante importante de l'aspect paysager, et les rotations lentes peuvent être considérées comme moins pénalisantes ;
- La variation de quelques mètres entre les différents modèles retenus est absolument 'anecdotique' et totalement imperceptible pour l'observateur qui, à ces hauteurs sans commune mesure, n'a plus de points de repère ;
- Les éoliennes ne sont jamais implantées à une altitude identique (cf. niveau d'implantation des éoliennes). Or, lorsque ces variations sont de l'ordre d'une bonne dizaine de mètres, l'observateur ne peut le percevoir. A fortiori si la différence est de moins d'une dizaine de mètres, l'observateur n'y percevra guère de différence. En conséquence, prenant en compte la hauteur, une éolienne d'une hauteur totale de 140

mètres et une de 150 mètres ne sont pas fondamentalement différentes d'un point de vue paysager ;

- Les principales incidences esthétiques qui seront perçues par un observateur aguerri seront la forme de la nacelle (ovoïde, ou parallélépipédique) et les fuyantes du fuselage du mât en fonction de sa nature. Ces incidences restent cantonnées aux vues proches alors que les incidences paysagères des éoliennes s'étendent à des distances où ces détails sont peu voire plus perceptibles ;

- La nature du mât, béton ou métallique, ne sera pas perçue à une distance à laquelle les machines sont implantées par rapport à l'habitat ;

- En conséquence, il est permis de considérer que le choix définitif d'un modèle particulier d'éoliennes de la gamme 2 à 3,4 MW n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques limitées entre modèles ;

- La seule perception plus évidente pour un observateur lambda est le rapport entre le diamètre du rotor et la hauteur du mât et de la nacelle. L'éolienne sera plus « trapue » ou plus élancée ;

- ***Il importe donc exclusivement que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soit de même « morphologie » (nacelle et plus particulièrement rapport diamètre rotor/hauteur du mât) ;***

- La distance existante entre le projet et les parcs éoliens existants, autorisés ou à l'instruction des environs n'amène pas l'auteur d'étude à formuler de recommandations à ce niveau ;

- Suivant l'auteur de l'EIE, les modèles d'éoliennes envisagées par le promoteur sont compatibles avec les conditions de vent et de turbulence identifiées sur le site, excepté pour le modèle GE 2.75- 103 qui devra faire l'objet d'une vérification auprès du fabricant ;

- Les photomontages de la présente étude ont été réalisés avec le modèle d'éolienne SENVION 3.0(M122) avec un mât de 89 m de haut et un rotor de 122 m de diamètre, soit le modèle étudié qui présente le plus grand diamètre de rotor. Cette morphologie génère une perception plus trapue de l'éolienne avec des pales qui descendent bas au niveau du sol ;

- La morphologie d'une éolienne SENVION MM100 est légèrement moins trapue que celle de la SENVION 3.0M122, mais cette différence sera peu perceptible dans le paysage s'il n'y a pas de point de comparaison possible ;

- La ligne de conduite que s'est fixée le Gouvernement wallon est de privilégier les parcs les plus puissants possibles ou présentant le rapport énergie produite/incidences générées le plus favorable ;

- La différence de production annuelle nette (avec bridages) attendue entre les quatre modèles étudiés est de maximum 13.235 MWh/an pour le projet de Wanze.

Périmètre d'intérêt paysager inscrit au plan de secteur :

- Les éoliennes ne sont pas implantées au sein d'un périmètre d'intérêt paysager inscrit au plan de secteur ;

- Le projet est entouré par 5 périmètres d'intérêt paysager au plan de secteur dans le rayon de 5 kilomètres repris ci-dessous.

Périmètres d'intérêt ADESA :

- 8 PIP ont été recensés dans un rayon de 5 km du projet (dont 5 sont inscrits au plan de secteur et 8 sont identifiés par l'ADESA) :
 - PIP de la vallée de la Burdinale – PS et ADESA ;
 - PIP de la vallée de la Mehaigne – PS et ADESA ;
 - PIP de Lavoir – ADESA ;
 - PIP de la vallée de la Mehaigne à Robiewez et du ruisseau de Fosseroûle – PS et ADESA ;
 - PIP de la vallée de la Mehaigne à Wanzoulle – PS et ADESA ;
 - PIP de Marsinne – ADESA ;
 - PIP d'Envoz – ADESA ;
 - PIP sur un versant de la vallée de la Meuse à Lamalle – PS et ADESA.
- Le projet est entouré par les PIP des vallées de la Mehaigne et de la Burdinale à moins d'un kilomètre. Le plus proche se trouve à 115 m de la première éolienne.

Points et Lignes de Vue Remarquables :

- Il y a 16 points et lignes de vue remarquable (PVR/LVR) orientés vers le projet au sein du périmètre d'étude rapproché (rayon de 5 km autour des éoliennes) :
 - LVR de Bolette ;
 - PVR de Boin ;
 - PVR sur Lavoir ;
 - PVR des « Quatre coins » entre Héron, Lavoir et Couthuin ;
 - PVR de Fosseroûle ;
 - PVR sur les ruines du château fort de Moha ;
 - PVR sur l'église et le Fond de Couthuin ;
 - PVR sur Marsinne ;
 - PVR sur la vallée de la Burdinale ;
 - LVR du chemin de remembrement du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne ;
 - PVR sur le village de Lamontzée ;
 - PVR sur la vallée de la Burdinale depuis la ligne de crête séparant les vallées Burdinale et Mehaigne.

Environnement bâti :

- Le contraste d'échelle entre le bâti existant et les éoliennes est inévitable et inhérent à tout projet éolien ;
- Les villages sont en général assez étalés et mêlent habitations, fermes et pâtures. Les constructions traditionnelles sont bien représentées. Quelques grosses fermes isolées ponctuent çà et là le paysage.

Les villages ont généralement choisi un site d'implantation proche des cours d'eau. Le site de versant de vallée est le plus fréquent. Trois vallées relativement importantes traversent le périmètre d'étude rapproché ; le versant nord de la vallée de la Meuse se trouve également en limite du périmètre.

- Vallée de la Burdinale : Burdinne, Lamontzée, Oteppe, Vissoul, Marneffe se trouvent tous, sauf une partie d'Oteppe qui remonte jusque sur le plateau, sur le versant nord faisant face au projet ; une bonne partie de ces villages se trouvent également en fond de vallée d'où le projet n'est pas visible.
- Vallée de la Mehaigne : Huccorgne, Fumal, Moha, Wanze se trouvent pour la majorité de leur bâti profondément encaissés sur le bas des versants ; seul le bâti de Huccorgne remonte sur le plateau.
- Vallée du ruisseau de Forseilles/Lavoir/Fosseroulle ; les hameaux sud de Héron : La Sarte et Les Malheurs, Lavoir, Longpré.

Certains villages se sont installés dans des sites de têtes de vallées (lorsque le village s'étale dans l'amphithéâtre formé à la naissance des cours d'eau – cas du hameau de Boingt). Enfin, le site de plateau est plus rare mais Couthuin s'est installé et fortement développé sur sa crête. Héron, bien que situé sur le versant d'une vallée, se trouve vers le haut et en partie sur le plateau, ses vues sont longues et dégagées du fait de sa position.

Les fermes isolées adoptent les mêmes sites que les villages. Il en résulte que les habitats se situent préférentiellement dans les creux plus ou moins marqués du relief.

L'implantation des maisons au sein des villages est généralement assez aérée, particulièrement pour les villages situés en tête de vallée. Elle est plus serrée au niveau d'autres villages comme Héron.

L'habitat de la bordure mosane (la partie sud du périmètre d'étude rapproché) est relativement développé et s'organise en villages lâches ayant tendance parfois à se joindre du fait de l'urbanisation importante (Gives, Bas-Oha, Ben).

Patrimoine :

- Les monuments et sites classés répertoriés ne sont pas situés à l'intérieur du parc éolien ;
- Il n'est pas reconnu de valeur paysagère ou patrimoniale particulière à l'espace agricole sur lequel s'implante le projet ;
- Patrimoine exceptionnel :

24 monuments (M) et/ou sites (S) au sein du périmètre d'étude lointain (rayon de 15 km autour du projet) ont été répertoriés :

- La Collégiale Sainte Begge à Andenne ;
- Grottes paléolithiques à Sclayn ;
- Château de Fernelmont à Noville-les-Bois ;
- Site archéologique des trois tumuli au lieu dit 'Campagne des Tombes' à Forville ;
- L'ensemble de la Collégiale Notre-Dame à Huy- **le plus proche du site (7.5km)** ;
- La fontaine monumentale du marché dite 'Bassinia' à Huy ;
- L'intérieur de la chapelle à décors polychromes du Château de Belle-Maison à Marchin ;
- Les stucs du vestibule et du grand salon ainsi que 3 plafonds peints du château-ferme de Baya ;

- Le site du château d'Houdomont et le parc à Jallet ;
- Le Château de Haltinne ;
- Abbaye du Vivier à Marche-les-Dames ;
- Le site des rochers de Marche-les-Dames ;
- Le site archéologique des 2 tumuli dit « Bois des Tombes » à Merdorp ;
- Le site archéologique des 2 tumuli dit « Tombes du Soleil » à Ambresin ;
- Le site archéologique des 5 tumuli ;
- Les façades et toitures du Château de Waleffe-Saint-Pierre et des dépendances à Les Waleffes ;
- L'ensemble formé par le tumulus au lieu-dit « A la Tombe » et ses abords immédiats à Saint-Anne ;
- La Collégiale Saint-Georges et Saint-Ode à Amay ;
- Le donjon de la tour romane à Amay ;
- L'orgue, le buffet et instrument de l'église abbatiale Saint-Mathieu à Flône ;
- Les façades et toitures du bâtiment principal ainsi que les caves gothiques du château de Jehay ;
- Le tumulus de Yernawe et ses abords ;
- Les 2 tumuli du Bois des Tombes et ses abords.

▪ Patrimoine classé :

19 monuments (M) et/ou sites (S) ont été répertoriés au sein du périmètre d'étude rapproché (**rayon de 5 km autour du projet**) :

- L'église Saint-Hubert et ses alentours à Lavoir ;
- L'ensemble de bâtiments formé : moulin avec mécanique et installations hydrauliques, corps de logis et remise adjacente, fournil avec four à pain, grange (façades et toitures) et alentours, à Marneffe ;
- Les ruines du Château fort, rue Madot et ses alentours à Moha ;
- Rochers, dits Roches aux Corneilles et Roches de la Marquise à Robiewez ;
- Certaines parties de la maison et ses dépendances, rue de l'Eglise, n°225 à Moha ;
- Abbaye du Val Notre-Dame à Wanze ;
- Carrière, Fond du Rouâ à Roua ;
- Le corps de logis de la ferme du Château de Fumal ;
- L'Eglise Saint Martin et château à Fumal ;
- Orgues de l'église Saint Martin à Fumal ;
- Tumulus et alentours, rue de Vissoul à Vissoul ;
- Maison (façades et toitures), rue de la Burdinale, n°59 à Lamontzée ;
- Chartil du XVII^e siècle, rue des Ecoles, n°7 à Burdinne ;
- Ferme de la « Grosse Tour », rue de la Burdinale à Burdinne ;
- L'église de la Nativité de la Sainte Vierge : le chœur, à Burdinne ;
- Maison (façades et toitures), rue de la Gare, n°14 à Burdinne ;

- Tumulus et alentours entre Fallais et Ville-en-Hesbaye ;
- Château rouge, dépendances, pavillon et mur d'enceinte, rue Romainville, à Bas-Oha ;
- Château Coulon, rue Romainville, n°22 à Bas-Oha.

▪ Patrimoine monumental de grand intérêt :

5 constructions sont reprises dans la liste du patrimoine et se trouvent au sein du périmètre d'étude immédiat du projet (rayon de 1 km autour des éoliennes) :

- La Ferme de Ver à Bolette ;
- La Ferme de Hauregard à Huccorgne ;
- La Ferme de Bierwart à Huccorgne ;
- Le Château-ferme de Fosseroulle à Longpré ;
- Le château-ferme Le temple à Longpré.

▪ Divers patrimoine :

La région est sensible d'un point de vue archéologique pour le Service archéologie de la DGO4.

▪ Arbres et haies remarquables :

Au sein du périmètre d'étude immédiat (rayon de 1 km autour du projet), 3 arbres et 1 site d'arbres remarquables sont recensés :

- Wanze, rue Mère-Dieu, près de Huccorgne : charme commun situé à 625 mètres au NO de l'éolienne n°6 ;
- Wanze, rue des Crénées : chêne pédonculé ;
- Wanze et Burdinne, dans le parc du Centre pénitencier : 33 arbres divers situés à 635 mètres au N de l'éolienne n°4 ;
- Wanze, rue Vignis : frêne commun.

▪ A contrario des vues en covisibilité avec des éléments patrimoniaux, si elles sont nombreuses, systématiques et problématiques, les vues depuis les clochers, beffrois, tours,...de bâtiments classés, souvent étendues sur des kilomètres (en milieu ouvert, propices aux vents et à l'implantation d'aérogénérateurs) ne devraient à priori pas pouvoir remettre en question la création d'un parc éolien ;

▪ La qualité patrimoniale du périmètre d'étude rapproché est également élevée :

- 6 localités voisines sont reprises dans des périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique ;
- Le village de Lamontzée (situé à 3.6 km du site) est classé et soumis au RGBSR.

Covisibilité :

▪ Les parcs recensés risquant d'entrer en situation de covisibilité avec le projet de Wanze sont situés dans un rayon de 16 km et sont les suivants :

- Les parcs éoliens en fonctionnement :
 1. de Villers-le-Bouillet – 13 éoliennes – 5.7 km ;
 2. de Fernelmont – 3 éoliennes – 11.7 km ;
 3. de Berloz – 3 éoliennes – 15.4 km ;
 4. Warisoulx – 5 éoliennes – 17.8 km.
- Les parcs éoliens autorisés :
 1. De Héron – 6 éoliennes – 3.3 km ;

2. De Héron- Fernelmont – 6 éoliennes – 5.6 km ;
 3. De Hannut – 9 éoliennes – 8.7 km ;
 4. De Berloz (extension) – 7 éoliennes – 14.2 km ;
 5. De Boneffe – 12 éoliennes – 14.6 km ;
 6. De Gesves – 6 éoliennes – 15.2 km ;
 7. De Greensky E40 – 9 éoliennes en Wallonie et 15 en Flandres –15.9 km.
- 7 parcs éoliens sont à l'étude ;
 - 2 parcs éoliens sont à l'instruction ;
- La covisibilité du futur parc sera réelle pour le parc existant de Villers-le-Bouillet, et les parcs autorisés de Héron/Fernelmont et Héron. Ceux-ci sont situés à moins de 6 km du projet.

Effet d'encerclement des unités d'habitat :

- Si tous les projets se construisent, un effet d'encerclement sera perçu depuis Lavoisier et Longpré.

3. Observation plan de secteur :

- Les éoliennes sont intégralement implantées en zone agricole au plan de secteur ;
- Les éoliennes et la cabine de tête sont projetées sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur. Compte tenu de la destination de cette zone, une dérogation, prévue par le CWATUPE, sera requise pour l'implantation du projet ;
- Dans un rayon de 1 km autour des éoliennes projetées, les autres affectations rencontrées du plan de secteur sont les zones d'habitat à caractère rural de Oteppe, Huccorgne, Longpré et Bolette ; les zones forestières dont le Bois de Ferrières, de Moha, de Ver et de Rée et la zone d'espace vert du Centre pénitentiaire de Marneffe ;
- La cabine est prévue le long de la rue Saint-Roch à proximité de l'éolienne 3. Elle ne se trouve pas sur la crête comme le demande le RCU de Wanze mais elle sera néanmoins visible dans ce paysage ouvert. L'auteur d'étude recommande dès lors la plantation de quelques arbustes pour favoriser son intégration ;
- Les matériaux de parement et de couverture envisagés pour la cabine sont cohérents avec ceux proposés par le RCU ;
- L'article 127 §3 de ce même Code précise cependant que pour des actes et travaux d'utilité publique, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci «soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage» ;
- La production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens du CWATUPE, à condition que les éoliennes soient raccordées aux réseaux de transport ou de distribution d'électricité. A ce titre, elles peuvent être implantées en zone agricole par dérogation à l'affectation prévue au plan de secteur ;
- Les éoliennes s'implantent « généralement » en zone agricole car c'est prioritairement dans cette zone que l'on trouve les vastes

étendues qui peuvent les accueillir et qui présentent, (en fonction des « sous régions » et des spécificités locales) un potentiel venteux qu'il convient d'exploiter en vue d'atteindre les objectifs 2020 en matière de production d'énergie verte et pour lesquelles s'est engagé le GW ;

- Les éoliennes sont implantées en zone agricole en s'écartant du zonage. Par leur faible emprise au sol, elles ne sauraient remettre en cause l'affectation de la zone ;
- L'implantation des éoliennes en zone agricole ne prélève qu'une portion congrue de l'espace agricole pouvant être considérée comme anecdotique. Au pire, une éolienne et son chemin d'accès imposent un sens de culture et de récolte différent sur la parcelle concernée par l'implantation ;
- Les risques inhérents aux accidents caractéristiques des éoliennes, effondrement de la machine, bris de pale, chute de glace, etc. le cas échéant sont contenus dans l'espace agricole où l'activité et la présence humaine est réduite ;
- Le principe de précaution pour la sécurité physique des individus réduit déjà drastiquement les possibilités d'implantation dans des zones où la présence et l'activité humaine est récurrente voire permanente. Ces zones sont reprises au code comme zones « destinées à l'urbanisation » ;
- L'implantation des éoliennes n'est pas sans incidences :
 - Bruits, effets stroboscopiques, aspects paysagers, rendent l'implantation de ces dernières inenvisageable en zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, ZACC, zone de loisirs, zone de services publics et d'équipements communautaires sans remise en cause (par de grandes étendues) de l'affectation de zone dans la mesure où la dérogation en cette zone ne peut s'envisager que si le projet ne met pas en péril la destination de la zone et soit compatible avec le voisinage ;
 - Rotation des pales, dépressions et turbulences d'air derrière lesdites pales présentent un risque pour l'avifaune et les chiroptères, ce qui rend délicate l'implantation de ces machines à proximité immédiate des lisières et des zones forestières ou en zone forestière voire zone naturelle ;
 - Espace « sécuritaire » nécessaire aux abords immédiats de la machine rend l'implantation en ZAEM, ZAE ou ZAEI peu probable en raison de la consommation d'un espace « rare » et normalement dévolu au développement des entreprises. Une implantation « sporadique » en ZAE n'est toutefois pas à exclure (ex : proximité de zone de stockage où l'activité humaine est réduite à très réduite), mais ne pourrait comporter un « parc » éolien de grande envergure, qui pourrait, par l'espace consommé, rendre « inexploitable » un espace trop conséquent de la zone mettant en péril la destination de la zone ;
- Enfin, actuellement, aucune zone d'affectation du plan de secteur n'a été définie comme idéale pour implanter et exploiter des éoliennes de forte puissance. En conclusion, quelle que soit la zone dans laquelle s'implanteraient des éoliennes, il serait inéluctable de s'écarter des prescrits de la zone ;

- Le Cadre de référence détermine les principes de développement des parcs éoliens en Région wallonne. Il est cependant toujours possible de s'en écarter moyennant une justification adéquate, **ce qui est le cas en l'espèce** ;
- Ces observations s'appliquent bien au cas d'espèce dans la mesure où le projet dont question ne conduit à la dénaturation du plan de secteur :

Pour l'auteur de l'EIE, l'impact du projet sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines se limite principalement aux terres de déblais qui seront générées par les travaux de construction et, dans une moindre mesure, à la consommation d'espace agricole.

- La destination de la zone agricole est reprise à l'article 35 du Code ;
- Le projet concerne l'implantation de 6 éoliennes qui sont placées de manière groupée à une distance de 5,7 km du parc existant de Villers-le-Bouillet (composé de 13 éoliennes) et à 3,3 km du parc autorisé de Héron (composé de 6 éoliennes).
- Le projet n'est pas considéré comme étant l'extension de ces parcs si l'on s'en tient aux conditions sectorielles « *tout parc d'éoliennes implanté à proximité d'un parc existant, de telle sorte que la distance entre le centre des mâts des éoliennes les plus proches, appartenant respectivement à chacun de ces groupes nouveau et existant, est inférieure ou égale à 14 fois le diamètre de giratoire moyen des éoliennes* » ;
- Tous les parcs et projets se trouvent compris dans des paysages à vues longues et devraient donc respecter des interdistances de 6 km ; or, ce n'est pas le cas pour sept d'entre eux. Les trois projets les plus proches de Héron (EDF), Wanze (Eneco) et Braives (EDF) se trouvent à moins de 3 km ; trois autres projets et le parc existant de Villers-le-Bouillet se trouvent à des distances inférieures à 6 km (~5,5 km : Hannut-Burdinne, Héron-Fernelmont et Wind Together) ;
- Différentes affectations au plan de secteur pour les environs du site :
 - La zone d'habitat à caractère rural pour Oteppe, Huccorgne, Longpré et Bolette ;
 - La zone forestière pour le Bois de Ferrières, de Moha, de Ver et de Rée ;
 - La zone d'espace vert du centre pénitentiaire de Marneffe.
- L'article 35 du CWATUP stipule que « la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.... » ;
- **ELECTRABEL SA** sollicite une dérogation à cet article 35 en s'appuyant sur l'article 127§3 du CWATUPE qui précise que pour les travaux d'utilité publique, le permis peut-être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci « soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage » ;
- Le paysage actuel ne peut pas être qualifié de qualité avec des lignes de force marquées ;

- La composition paysagère de ce parc éolien est acceptable et accompagne paysagèrement l'infrastructure autoroutière qui constitue la principale ligne de force anthropique du paysage local ;
- Il y a 2 habitations isolées proche du site – de l'éolienne n°4. La première habitation (située le long de la rue du Sart en direction de Huccorgne) est à 560 mètres de l'éolienne et ses expositions Sud et Ouest donnent directement sur le site en projet, étant donné l'absence d'écran de verdure. Selon l'auteur de l'EIE, depuis cette habitation, la perception du parc est lisible et cohérente en raison de sa configuration géométrique. La seconde habitation (située le long de la rue Saint-Roch en direction de Huccorgne) se situe à 560 mètres de l'éolienne n°4. Il s'agit d'une exploitation agricole dont les vues sont partiellement obstruées par les installations annexes à l'exploitation. De plus, le CDR permet que la distance des éoliennes par rapport aux habitations hors de la zone d'habitat soit inférieure à 4x la hauteur totale des éoliennes avec un minimum de 400 mètres.
- La distance de la zone d'habitat à caractère rural de Oteppe par rapport aux éoliennes n°1 et N°2 n'est pas conforme à ce même cadre de référence puisqu'elle est inférieure à 600m (4 x la hauteur des éoliennes).

4. Raccordement au poste de transformation et intra parc :

Constructions du parc et raccordements « intra » parc :

- L'accès au site éolien se fera directement au départ de l'autoroute E42 via la création d'une sortie autoroutière temporaire au niveau de l'éolienne 6. A ce sujet, un avis préalable été sollicité auprès de la DGO1. Il en résulte un avis positif sur la création d'un accès temporaire à la suite duquel une convention a été signée entre le promoteur et la SOFICO ;
- Le projet nécessite des aménagements permanents portant sur la création de 5 nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées, d'une largeur de 4,5 m et sur une longueur totale de 1150 m ainsi qu'un élargissement à 4,5 m d'un chemin agricole existant en domaine privé sur une longueur totale 330 m ;
- Le projet nécessitera également des aménagements concernant l'élargissement temporaire à 4,5 m de largeur de plusieurs chemins publics existants (chemins vicinaux n°1 et 5) sur une longueur totale de 1 400 m, de l'aménagement d'une sortie et d'aires de manœuvres temporaires en domaine public au niveau de l'autoroute, l'élargissement temporaire à 4,5 m de largeur d'un chemin public existant (chemin vicinal n°2) avec aménagements temporaires en domaine privé sur une longueur totale de 520 m ainsi que l'aménagements temporaires d'aires de manœuvres au niveau des carrefours et virages serrés en domaine privé ;
- Les déblais excédentaires issus du raccordement électrique externe devront être gérés par le GRD ou son mandataire, selon les dispositions spécifiées dans la permission de voirie qui sera demandée ultérieurement par celui-ci ;
- Lors des travaux, 55 % des terres de déblai pourront être réutilisées sur le chantier (recouvrement des fondations, comblement des

tranchées, remise en état des aires de manœuvre) ou être étalés sur les terrains agricoles proches. Le surplus, environ 7 815 m³, devra être mis en CET de classe 3 ou valorisé dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dûment autorisés au moment de la réalisation des travaux, dans le respect des dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

- Les travaux de création de voiries et d'élargissement de voiries génèrent un volume d'environ 2815m³ de terres, la réutilisation de ces terres utilisera environ 705 m³ tandis que l'étalement sur les parcelles agricoles concernera 2110 m³ ;
- Le surplus des terres excédentaires devra être valorisé dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et interdisant tout remblaiement de zones sensibles ;
- La cabine de tête sera implantée le long de la rue Saint Roch près de l'éolienne 3 afin de minimiser les longueurs de câbles venant des différentes éoliennes.

Raccordement au poste de transformation

- La pose des câbles de raccordement électrique à partir de la cabine de tête jusqu'au poste de raccordement au réseau via le poste de transformation de Seilles (9,2 km) n'est pas une partie intégrante du présent dossier et ces travaux feront l'objet d'une demande ultérieure, à introduire par l'Intercommunale TECTEO ; néanmoins, les incidences créées par ce raccordement sont prises en compte dans l'EIE, en vertu du principe d'unicité de l'évaluation des incidences.

5. Observation rendement du parc :

- Les récents accords du gouvernement wallon sur une révision du cadre de référence d'implantation des éoliennes par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 3.800 gigawatts/heure d'ici 2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ;
- Le projet contribue au respect par la Wallonie des Directives de l'Union européenne en matière de production d'énergie verte et de moindre dépendance énergétique ;
- Vu l'orientation moyenne du vent dominant (secteur Sud- Ouest) et l'implantation des éoliennes projetées, la distance minimale entre les éoliennes doit être supérieure à 4 fois le diamètre du rotor. Or, les interdistances recommandées par le Cadre de Référence ne sont pas respectées pour le cas des éoliennes SENVION 3.0 M 122. D'après l'auteur de l'EIE, les pertes de production par effet de sillage modélisées sont estimées entre 5,05 et 7,74 % selon le modèle considéré ;
- Production annuelle attendue par éolienne tous bridages confondus :
 - SENVION MM100 – 5 282 MWh/an ;
 - SENVION 3.0M 122 – 7 417 MWh/an ;

- SENVION 3.4M 104 - 6 448 MWh/an ;
- GE 2.75-103 - 6 015 MWh/an ;
- Les pertes de production (pertes de sillage, pertes liées aux bridages acoustique, stroboscopique et chiroptérologique et à la modélisation des bâtiments) ne remettent pas en cause le potentiel éolien de cette alternative.
- Le projet s'intègre parfaitement dans les mesures du Contrat d'Avenir pour la Wallonie et sa version actualisée, en matière de maîtrise durable de l'énergie et de promotion des sources d'énergie renouvelables ;
- Le parc s'implante dans une des zones wallonnes où le productible semble être dans une moyenne élevée dont il serait opportun d'exploiter le gisement éolien ;
- Un bridage acoustique est requis ainsi que d'un point de vue chiroptérologique et stroboscopique.

6. Observation confort visuel :

Confort visuel

Angle du champ de vision vertical occupé par les éoliennes : zone d'intrusion visuelle

- En perception proche, le parc sera perçu comme un groupement présentant des contrastes d'échelles entre les différentes éoliennes en fonction de leurs éloignements par rapport à l'observateur ;
- L'éolienne 1 est implantée à 530 mètres de la zone d'habitat à caractère rural de Oteppe tandis que l'éolienne 2 est implantée quant à elle à 485 mètres de la zone d'habitat à caractère rural de Oteppe ; les premières habitations de ces zones sont implantées respectivement à 550 mètres et à 535 mètres des éoliennes considérées ; il n'est pas possible de déplacer les éoliennes 1 et 2 vu la présence d'un faisceau hertzien de la RTBF ;
- L'éolienne 4 est située à moins de 600 m de deux habitations isolées :
 - La première, à 560 m de l'éolienne, est une habitation implantée le long de la rue du Sart en direction de Huccorgne et du centre pénitentiaire. Il s'agit d'une villa 4 façades dont les expositions sud et ouest donnent directement sur le site en projet, étant donné l'absence d'écran de verdure.
 - La seconde habitation est également située à 560 m de l'éolienne 4 le long de la rue Saint-Roch en direction de Huccorgne. Il s'agit d'une exploitation agricole composée de hangars agricoles côté du site éolien et d'un corps de logis à l'opposé du site éolien.

Angle du champ de vision horizontal occupé par les éoliennes

- Pour l'auteur de l'EIE, même si l'éolienne 1 est supprimée (en raison de l'avis du Ministère de la Défense), avec 5 éoliennes groupées, le parc présente un aspect compact pour certains points de vue.

Balisage des éoliennes

En raison de l'implantation de l'éolienne 6 à moins de 150 m du bord de l'axe autoroutier E42, les éoliennes devront être balisées, de jour et de nuit, selon les prescriptions de la circulaire en vigueur (zone de catégorie B).

Effets stroboscopiques

- Le « Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ;
- Après une analyse détaillée des différentes habitations concernées par un dépassement des différents seuils en situation 'worst case' prévue par l'Arrêté des conditions sectorielles, l'auteur d'étude estime prudent d'équiper toutes les éoliennes d'un module spécifique (shadow module) permettant éventuellement leur arrêt si des problèmes répétés étaient constatés lors de conditions météorologiques favorables au phénomène d'ombrage ;
- De plus, les niveaux estimés au droit des maisons environnantes du village de Oteppe seront revus à la baisse si l'éolienne 1 est supprimée ;
- La perte de production de l'ensemble du parc est négligeable en tenant compte d'une dizaine d'heures/an d'arrêt.

7. Observations cartographie "Feltz":

- La cartographie « Feltz » de 2006, non contraignante et considérée comme un outil d'aide à la décision, comporte une série d'indicateurs cartographiques ou de contraintes classifiés en zones sensibles, de haute sensibilité ou d'exclusion et ne comporte pas de sites pressentis pour l'implantation de parcs éoliens ;
- En dépit de son caractère non contraignant, les indicateurs relevés au travers de la cartographie des champs de contraintes pour l'implantation des éoliennes en territoire wallon, sont les suivants:
 - Les éoliennes n°1, 2, 3, 5 et 6 sont implantées dans une zone dite de sensibilité d'un point de vue de « compatibilité et aménagements éventuels » ;
 - L'éolienne n°4 est située dans une zone « sans objet » ;
 - L'éolienne n°6 est implantée dans une zone dite de haute sensibilité objective car la distance de 150 mètres utilisée pour la construction de l'indicateur n'a qu'une valeur indicative (devant être adaptée à la hauteur totale de l'éolienne réellement projetée).
- Cette cartographie transcrit les normes, règles et principes que la Région wallonne entend voir respecter en matière d'implantation d'éoliennes dans une logique de gestion parcimonieuse de son territoire. Si elle n'a actuellement pas de valeur juridique, elle constitue cependant l'un des outils d'aide à la décision nécessaire à l'arbitrage entre la nécessité de développer les énergies renouvelables et celle de préserver la qualité du cadre de vie, des paysages et, plus largement, de l'environnement wallon ;
- C'est dans le cadre de la ratification de la Convention de Florence par les Autorités, que la Région wallonne a mis en place la CPDT ;
- La Région wallonne a entrepris, notamment avec l'aide de la CPDT, l'identification et la qualification de ses paysages. « Les territoires

paysagers de Wallonie », publication éditée en 2004, a constitué la première étape d'identification des paysages wallons. Cette recherche a mené à la détermination de 79 territoires paysagers regroupés en 13 ensembles paysagers ;

- Les 13 ensembles paysagers défini par l'ADESA constituent un patrimoine d'enjeu régional au sein duquel l'implantation d'éoliennes conduirait à une dénaturation non compatible avec l'objectif de préservation de tels paysages ;
- La définition de ces ensembles paysagers et leur délimitation sont le fruit d'un travail objectif pluridisciplinaire de longue durée ;
- Très spécifiquement sur les aspects paysagers, la cartographie de 2006 reprend en zone dite « d'exclusion » les zones les plus caractéristiques et les plus représentatives des 13 ensembles paysagers définis dans le cadre des travaux de la CPDT. Afin de pas rendre les travaux de la CPDT « anecdotiques », il convient à tout le moins de prendre en considération les résultats desdits travaux ;
- Il est communément admis que les outils tels que le cadre de référence de 2013 et la cartographie Feltz de 2006 restent d'application dans le cadre des orientations à prendre dans le développement éolien ;
- L'auteur de l'étude fait référence au projet de cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes – Version juillet 2013 ;
- La cartographie de juillet 2013, après enquête publique, n'a pas été retenue ni validée par le GW, qui a seulement validé une série de lots assortis d'un objectif de puissance à atteindre par lot.

8. Cadre de référence éolien :

- En matière de distance à l'habitat, le projet ayant été déclaré complet et recevable en date **du 23 avril 2015**, il ne correspond pas aux prescrits applicables du cadre de référence du **11 juillet 2013** (4x la hauteur de l'éolienne par rapport aux zones d'habitat au plan de secteur, et un minimum de 400 mètres par rapport à l'habitat isolé en zone agricole) :
 - a. L'éolienne 1 est implantée à 530 mètres de la zone d'habitat à caractère rural de Oteppe ;
 - b. L'éolienne 2 est implantée quant à elle à 485 mètres de la zone d'habitat à caractère rural de Oteppe ;
- Le projet concerne un nouveau parc éolien situé à une distance de 3,3 km du parc autorisé de Héron et à 5,7 km du parc éolien existant de Villers-le-Bouillet. Il n'est donc pas considéré comme étant l'extension de ces parcs si l'on s'en tient aux conditions sectorielles « *tout parc d'éoliennes implanté à proximité d'un parc existant, de telle sorte que la distance entre le centre des mâts des éoliennes les plus proches, appartenant respectivement à chacun de ces groupes nouveau et existant, est inférieure ou égale à 14 fois le diamètre de giratoire moyen des éoliennes* » ;
- Les modèles envisagés permettent de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)), moyennant un

bridage de certaines éoliennes qui devra réduire les nuisances sur la Chiroptérofaune, l'acoustique et les effets stroboscopiques.

9. Divers :

Faisceaux Hertziens

- L'éolienne 1 se trouve dans la zone de distance de garde des faisceaux hertziens de la RTBF et est située dans la zone de contrainte (HTA08) du Ministère de la Défense et pour laquelle un avis préalable négatif a été rendu.

Zones karstiques

- Aucune zone karstique n'est recensée dans les environs immédiats des éoliennes projetées.

Zones d'aléas d'inondations

- Le projet se trouve hors des zones d'aléas d'inondations.

10. Proposition de décision:

- **Autoriser** le parc éolien pour les éoliennes 3, 4, 5 et 6 et **refuser les éoliennes 1 et 2** aux motifs principaux suivants correspondant aux prescrits du cadre de référence de juillet 2013 approuvé par le gouvernement wallon :
 - Les conditions sectorielles ne sont pas respectées.
 - Les distances prescrites au CDR par rapport aux zones d'habitat ne sont pas respectées pour les éoliennes 1 et 2 ;
 - L'éolienne 1 fait l'objet d'un avis défavorable par le Ministère de la Défense vu sa position dans la zone de contrainte HTA08 » ;

Considérant que l'autorité délivrante fait siennes les considérations développées par le fonctionnaire délégué sur recours moyennant les modifications et émendations suivantes :

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que l'article 35 du CWATUP énonce que « *la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole (...)* » ;

Considérant que les installations projetées ne répondent pas aux prescriptions de l'article 35 du CWATUP dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas du type d'actes et travaux ou activités admissibles dans cette zone ;

Considérant qu'en marge de l'hypothèse où les éoliennes produisant de l'électricité destinée à alimenter le réseau de transport ou de distribution constituent *stricto sensu* des équipements communautaires ou de services publics, la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne constitue une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens des articles 1er, § 1er, 28 et 127, § 1er, 7° du CWATUP ;

Que les éoliennes projetées produiront de l'électricité destinée à être injectée dans le réseau de distribution public, ce dernier étant à l'usage de l'ensemble de la collectivité ; que la production électrique attendue nette pour les 6 éoliennes couvrira les besoins en énergie électrique d'environ +/- 8.795 ménages (voir en ce sens la page 93 de l'étude d'incidences) ;

Considérant que les éoliennes produisant de l'électricité destinée à alimenter le réseau de transport ou de distribution constituent *stricto sensu* des équipements de service public, susceptibles de se voir appliquer l'article 127, §3 du Cwatup ou, à tout le moins, une activité d'utilité publique ou d'intérêt général (au sens des articles 1er, § 1er, 28 et 127, § 1er, 7° du Cwatup), visée par l'article 274 bis dudit code ('centrales destinées à la production d'électricité'), également susceptible de se voir appliquer l'article 127, §3 précité.

Considérant, par conséquent, que le parc éolien peut parfaitement bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUP ; que cette disposition prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage ;

Considérant que si cette disposition n'exige pas, à la différence de l'article 114 du CWATUP, que la dérogation ne soit accordée qu'à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur ;

Considérant que cette restriction impose à l'autorité administrative, non seulement un usage modéré de la dérogation, mais surtout une motivation dans l'acte qui fasse apparaître, outre le respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire appliqué, les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme même de la dérogation ;

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établie en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de la commune concernée (bon potentiel éolien du site, l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, l'absence d'autres zones potentiellement pressenties pour accueillir les éoliennes sur la commune projetée) ; que ces impératifs techniques, identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances, conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur, établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée ; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de

projets de type éolien ; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire communal de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes ;

Considérant que l'article 1^{er} du CWATUP impose à la Région wallonne de veiller, dans le cadre de ses compétences, à la conservation et au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager ; que de plus, la Région a ratifié, le 20 décembre 2001, la Convention européenne du Paysage, laquelle recommande notamment de prendre en considération la dimension paysagère de toute demande de permis ;

Considérant que la Convention de Florence élargit la notion de paysage bien au-delà d'une vision strictement patrimoniale, au sens conservatoire du terme ; que la convention concerne donc aussi bien les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés ; que c'est un instrument nouveau consacré à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages ; qu'elle définit ces objectifs en y intégrant des notions liées à l'intervention humaine, la perspective d'un développement durable pour harmoniser les transformations du paysage induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

Considérant que l'examen du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUP n'est pas davantage défini par le Code ; qu'il en résulte une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité amenée à en apprécier son fondement ;

Considérant que les notions de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'imposent nullement que l'infrastructure en cause soit dissimulée dans le paysage, que cette exigence doit s'entendre dans le sens où l'implantation de l'infrastructure ne doit pas créer d'effet de rupture dans le contexte paysager bâti et non bâti ;

Considérant que la seule circonstance que les éoliennes ont une hauteur importante n'est donc pas suffisante pour fonder l'absence de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage ; qu'il est, du reste, erroné de voir dans l'appréciation de la portée de l'article 1^{er} du CWATUP la consécration du caractère intangible du paysage ; qu'il est en effet communément admis que la notion de paysage repose en réalité sur trois caractéristiques principales, à savoir son caractère naturel et humain (bâti et non bâti), sa dimension subjective et son aspect évolutif (il est, de par son caractère naturel et humain, amené à évoluer et changer au cours du temps) ;

Considérant que l'obligation de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'empêche donc pas l'apparition de nouveaux éléments qui composent et structurent celui-ci, pour autant que ceux-ci ne créent pas d'effet de rupture important ; que l'existence d'un impact paysager n'est donc pas synonyme de non-respect du critère visé à l'article 127, §3, du CWATUP ;

Considérant que la vérification du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUP requiert, dans ce contexte, un examen attentif de l'intégration paysagère du projet dans son environnement local ; qu'une application correcte

de cette disposition nécessite donc que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage et qu'elle établisse ensuite la manière selon laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose ; qu'une telle démarche est conforme aux prescriptions de la Convention européenne pour le paysage ;

Considérant qu'en l'espèce un tel examen a été réalisé sur la base des informations environnementales disponibles, des conclusions de l'étude paysagère effectuée au terme de l'étude d'incidences, mais également à la lumière des avis et réclamations qui ont été formulés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis et en s'attachant à suivre, lors de l'examen du projet, une méthodologie d'analyse reconnue par les autorités et administrations régionales compétentes ; qu'en l'occurrence, il s'agit des critères d'intégration habituellement pris en compte pour apprécier le respect de la condition visée à l'article 127 du CWATUP, notamment les critères de lisibilité, de structuration et d'angle de vision des éoliennes du projet ;

Considérant que le site d'implantation du projet se localise en Hesbaye namuroise à proximité de la vallée de la Meuse et de la Burdinale ; qu'il se positionne plus précisément sur l'interfluve entre la vallée de la Meuse et celle du ruisseau de Lavoir ;

Considérant que les lignes de forces générales, imposées par le relief, suivent un axe sud-ouest/nord-est comme l'autoroute et la vallée de la Meuse ; que localement, les rivières plongeant vers la Meuse imposent des lignes de force perpendiculaires à celles-ci, suivant la vallée de la Meuse ; que très localement, deux vallées parallèles dont celle de la Burdinale imposent un axe ONO-ESE.

Considérant que bien que l'alignement des turbines ne suit pas les lignes de forces dominantes imposées par le relief général, il s'impose de constater qu'il suit les lignes de forces secondaires induites par les affluents de la Meuse qui incisent le versant plus ou moins perpendiculairement ;

Considérant, par conséquent, que le projet contribue à la structuration du paysage par un renforcement de sa forme topographique locale ;

Considérant que relativement à la lisibilité du projet, son agencement rectiligne est lisible dans le paysage malgré son orientation perpendiculaire à l'autoroute et aux autres parcs éoliens longeant l'autoroute E42 ;

Considérant que le SPF Mobilité et Transports a rendu, en date du 18 juin 2015, un avis partiellement favorable par le biais duquel il n'émet aucune objection relativement à 5 éoliennes mais refuse l'implantation de l'éolienne n° 1 au motif que cette dernière « se situe en zone HTA (Helicopter Training Area) dans laquelle tout nouvel obstacle altimétrique de la taille d'une éolienne doit être proscrit » ;

Considérant à cet égard que l'étude d'incidences sur l'environnement a analysé, en ses pages 258 à 266, les incidences environnementales du projet éolien en

considérant la suppression de l'éolienne n° 1, pour en conclure que le retrait de l'éolienne n° 1 aura des effets positifs sur le projet et permettra de réduire les incidences environnementales du projet, notamment d'un point de vue paysager, biologique, acoustique et d'ombrage, tout en maintenant un bon potentiel éolien ;

Considérant que l'éolienne n° 2 est, quant à elle, implantée à 485 mètres de la zone d'habitat à caractère rural de Oteppe ;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par le bureau d'étude CSD Ingénieurs dans le cadre de l'instruction de la procédure de recours que la suppression cumulative des éoliennes n° 1 et n° 2 permettra de situer l'entièreté du parc au sein d'une zone verte de la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes ;

Considérant, par ailleurs, que la suppression des éoliennes n° 1 et n° 2 permettra de respecter le Cadre de référence de juillet 2013 par le maintien d'une distance de 600 mètres entre les quatre éoliennes considérées et toutes les zones d'habitat ceinturant le projet éolien; que le retrait des 2 éoliennes permet de s'éloigner à plus de 600 mètres de la zone d'habitat de Oteppe et des habitations du quartier des Crénées ;

Considérant d'un point de vue paysager que la suppression des éoliennes n° 1 et n° 2 ne sera pas problématique pour la lisibilité de l'ensemble du parc ; que la configuration du parc ne s'en trouvera pas déséquilibrée, ni moins lisible ;

Considérant que le projet de quatre éoliennes contribue toujours à une structuration du paysage par renforcement de sa forme topographique locale, en référence aux termes de l'article 127 §3 du Cwatupe ;

Considérant que l'emprise du parc sera réduite de plus de moitié depuis certains points de vue situés préférentiellement au niveau du quartier de la Bolette, Oteppe et Lavoir (*voir pages 153 à 156 et Photomontages n°1, 2, 5, 6, 7 et 8, Etude d'incidences de CSD, mars 2015*) ;

Considérant par ailleurs que les incidences évaluées en termes d'encerclement des villages seront réduites principalement pour les villages de Lavoir (-25°), de Longpré (-15°) et de Huccorgne (-10°) (*Voir pages 177 et 178, Etude d'incidences de CSD, mars 2015*) ;

Considérant que les incidences visuelles seront, en outre, réduites depuis le plateau de Hesbaye et le versant nord de la vallée de la Meuse ; que la réduction des incidences visuelles est bien marquée sur les photomontages n°1, 2, 5, 7, 8 et 12. (*Voir Photomontages n°1, 2, 5, 7, 8 et 12, Etude d'incidences de CSD, mars 2015*) ;

Considérant enfin que le projet éolien respecte le nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes de juillet 2013, lequel énonce que pour « que les

projets éoliens participent à la (re)composition d'un nouveau paysage, la composition du parc sera guidée par les caractéristiques particulières du paysage concerné, ses lignes de forces. La composition du parc éolien doit les renforcer plutôt que les concurrencer » ;

Considérant au regard des considérations qui précèdent que les éoliennes n° 1 et n° 2 peuvent être supprimées sans dénaturer le projet éolien au niveau de l'impact paysager ;

Considérant que deux habitations isolées hors zone d'habitat se situent à 560 mètres d'une (la 4) ou de deux éoliennes (la 4 et la 5) ;

Considérant que le nouveau Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne de juillet 2013 préconise, pour ce qui concerne le "confort visuel et acoustique" que :

- *« - la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes ;*
- *°- la distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, etc.). De même, cette distance minimale pourra avoisiner le plancher de 400 mètres dans les cas suivants :*
 - ° En cas de bruit de fond important avant l'implantation du parc éolien, dans les conditions fixées par les conditions sectorielles ;*
 - ° Lorsque des garanties d'insonorisation, pour les habitations déjà construites concernées, figurent au dossier de demande de permis ».*

Considérant que le nouveau Cadre de référence de juillet 2013 permet ainsi, moyennant le respect de certaines conditions et due motivation, qu'il soit dérogé à la distance minimale entre les éoliennes et les habitations hors zone d'habitat, sans toutefois descendre en-dessous de 400 mètres ;

Considérant que ces deux habitations isolées sont déjà exposées à un bruit de fond important préexistant à l'implantation des éoliennes projetées, et ce eu égard à leur situation à proximité de l'autoroute dont les incidences sonores ont été cartographiées par la Région wallonne ;

Considérant que, comme le relève le Fonctionnaire délégué compétent sur recours, la première de ces habitations (sise le long de la rue Saint-Roch) est une exploitation agricole composée de hangars agricoles côté du site éolien et d'un corps de logis à l'opposé du site éolien ; que l'étude d'incidences relève également qu'étant donné la configuration et l'organisation spatiale de l'exploitation, les vues directes ne sont pas orientées en direction de l'éolienne 4 et les vues sont partiellement obstruées par les installations annexes à l'exploitation ;

Considérant, relativement à la seconde de ces habitations, sise rue du Sart, que des plantations composées notamment d'un alignement de peupliers masqueront pour partie la vue vers le site éolien depuis ladite habitation; que la superposition de ces arbres et des éoliennes situées en arrière plan se marque notamment au niveau du bâtiment principal de ladite habitation ;

Considérant, par conséquent, que sur le plan visuel, que ces deux habitations auront une vue sur le parc éolien ; que ladite vue est toutefois, et pour chacune d'elles, entravée par des obstacles végétaux ou de relief, de sorte que ladite vue est acceptable et n'altère pas de manière significative le confort visuel de ses habitants ;

Considérant que l'éolienne 6 se situe à 525 mètres d'une habitation isolée (ferme du Temple) ; que cette habitation se situe de l'autre côté de l'autoroute ; que, sur le plan visuel, les éoliennes depuis cette habitation seront majoritairement masquées par le relief et des boisements ; que, pour cette habitation, la vue sera entravée par des obstacles végétaux et de relief, de sorte que ladite vue est acceptable et n'altère pas de manière significative le confort visuel de ses habitants ; qu'en outre, cette habitation est également exposée à un bruit de fond important préexistant à l'implantation des éoliennes projetées, et ce eu égard à leur situation à proximité de l'autoroute dont les incidences sonores ont été cartographiées par la Région wallonne ;

Considérant que la situation *de facto* rencontre la *ratio legis* des recommandations du Cadre de référence juillet 2013 en ce qui concerne l'habitat isolé ;

Considérant, dans ces circonstances, qu'il peut être fait application de l'article 127, §3, du Cwatup ;

Considérant que la présente demande de permis unique concerne la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes par la S.A. ELECTRABEL sur le territoire des communes de Wanze et de Héron ; que les parcelles concernées sont inscrites en zone agricole au plan de secteur ; que les coordonnées Lambert des éoliennes du projet sont :

- 1- X=203778.0 Y=139383.0
- 2- X=204102.0 Y=139242.0
- 3- X=204446.0 Y=139104.0
- 4- X=204785.0 Y=138931.0
- 5- X=205052.0 Y=138710.0
- 6- X=205316.0 Y=138577.0

Considérant que lors de l'étude d'incidences, quatre modèles susceptibles d'être utilisés par le promoteur ont été sélectionnés ; que la puissance de ces différents modèles est la suivante :

SENVION MM100	Puissance nominale : 2.0 MW
SENVION 3.0 M122	Puissance nominale : 2.97 MW
SENVION 3.4 M104	Puissance Nominale : 3.37 MW
GE 2.75-103	Puissance Nominale : 2.78 MW

Considérant qu'à ce stade du projet, le demandeur n'a pas encore arrêté précisément son choix quant au modèle de machine ;

Considérant qu'outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes proprement dites, le projet porte également sur les travaux suivants :

- La construction de la cabine de tête (près de l'éolienne n°3) le long de la rue de St Roch et le raccordement de chaque machine à celle-ci;
- L'aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;
- L'aménagement des chemins d'accès en site privé entre les aires de montage et les voiries publiques ;
- L'aménagement temporaire de l'assise des chemins publics, l'aménagement d'une sortie d'autoroute temporaire et la remise en état des lieux à la fin du chantier de construction;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée sur le territoire des communes de WANZE et de Héron sur lesquelles les éoliennes seront implantées ainsi que sur le territoire des communes de BURDINNE et de BRAIVES susceptibles d'être impactées par le projet ; que de nombreuses remarques et observations ont été déposées dans ces différentes communes ; qu'il en ressort que la population est opposée au projet car elle trouve que la quantité d'éoliennes dans une même région est trop importante, que des problèmes de co-visibilité sont à craindre, qu'il y a trop d'impacts négatifs, etc.... ;

Considérant que les collèges communaux de WANZE, HERON, BURDINNE et de BRAIVES ont remis un avis préalable défavorable ;

Considérant que les avis du CWEDD, du service technique provincial, de la DGO4-DEBD, de la DGO3-DRCE-direction du développement rural de huy, d'ELIA et de TECTEO sont favorables ;

Considérant que les avis du DNF de Liège, du DSD-DPD, de la DGO1-D151, de la RTBF et du Comité remembrement sont favorables sous conditions ;

Considérant que les avis de la DGTA et de l'IBPT-BIPT sont partiellement favorables ; que, selon ceux-ci, les éoliennes 1 et 5 doivent être refusées ;

Considérant que les avis du CRMSF, de la CCATM de Wanze, de la CCATM de Héron, du CRAT et du comité de gestion Mehaigne et Burdinale sont défavorables ;

Considérant que l'article 127, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application ; qu'en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué étaient l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que sur la base de ces différents avis, les Fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ont REFUSE le permis unique sollicité et pour les motifs suivants :

- les éoliennes 1 et 5 ne peuvent être autorisées en raison de leur implantation dans des zones non compatibles pour l'IBPT et le SFP Mobilité et transports ;
- cette interdiction déstructure le projet, les éoliennes étant placées en un groupe de trois + 1 isolée, celle-ci étant fort proche de l'autoroute ;
- dès lors que le projet n'est pas de nature à restructurer le paysage tel qu'imposé dans le prescrit de l'article 127§3 du CWATUP;

Considérant que le requérant est l'exploitant ; qu'il conteste la décision car il estime que supprimer 2 des 6 éoliennes ne pose pas de problème ; que le projet n'impactera pas énormément le paysage car il est situé le long de l'autoroute ; que le parc injectera l'électricité directement sur le réseau et peut donc être considéré comme un équipement communautaire ou de service public ; que le site dispose d'un bon potentiel venteux et est à bonne distance des habitations ;

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes du 11 juillet 2013 énonce qu': *« en matière d'énergie éolienne, la priorité va au groupement des unités de production, plutôt qu'à la dispersion d'éoliennes individuelles. Dans le même ordre d'idée, l'extension des parcs existants est une opportunité à saisir.*

Les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone. L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiés » ;

Considérant qu'en l'occurrence, le présent projet peut être considéré comme prioritaire puisqu'il compte 6 éoliennes ;

Considérant que la notion d'extension d'un parc éolien est définie comme suit : *« tout parc d'éoliennes implanté à proximité d'un parc existant, de telle sorte que la distance entre le centre des mâts des éoliennes les plus proches, appartenant respectivement à chacun de ces groupes nouveau et existant, est inférieure ou égale à 14 fois le diamètre de giratoire moyen des éoliennes » ;*

Considérant donc que le parc d'éoliennes existant le plus proche se trouve à HERON-WANZE pour ENECO ; que le diamètre des rotors des éoliennes projetées est compris entre 100 et 114 mètres ; que la distance entre le projet et le parc d'ENECO est supérieure à 14 fois le diamètre des rotors quelque soit le modèle d'éolienne choisi ; que le projet ne peut partant pas être considéré comme étant l'extension d'un parc existant ;

Considérant que d'un point de vue environnemental, les principales nuisances générées par l'exploitation d'éoliennes sont :

- les nuisances générées par la phase de construction (charroi, pollution du sol, gestion des déchets,...) ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact potentiel sur la faune et la flore ;
- l'effet stroboscopique ;
- la pollution électromagnétique ;
- les risques pour la sécurité aérienne ;
- les ondes basses fréquences ;
- la sécurité pour les riverains ;

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients sont principalement le bruit, le charroi et le risque d'accidents ; que le bruit généré par les engins de chantier et le charroi acheminant les éoliennes sera limité car il n'aura lieu qu'en journée et durant les heures de travail habituelles ; que les incidences sonores sont donc jugées non significatives pour les premières habitations ;

Considérant que durant la construction du parc éolien estimée à 12 mois, le charroi généré transiterait par la E42 où Electrabel a signé une convention avec SOFICO pour la création d'une voirie temporaire dans le but de permettre un accès direct du convoi exceptionnel au site ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier ; que la sécurité du chantier sera assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige l'exploitant à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Considérant que le risque d'accidents associé à la phase de chantier concerne essentiellement les travailleurs sur le chantier ; que la statistique d'accidents ayant causé un décès pour la filière éolienne est tout à fait négligeable si on la compare aux autres filières de production d'électricité (charbon, nucléaire, gaz) ;

Considérant que le risque d'accidents associé à la phase d'exploitation est fortement limité par la conformité des machines aux normes de la *Commission Electrotechnique Internationale* (CEI) relatives à la sécurité et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales ;

Considérant que les éoliennes de nouvelle génération sont par ailleurs équipées de dispositifs de contrôle, de sécurité et d'arrêt d'urgence ou de protection contre la foudre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 24 de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, une politique d'urbanisation doit être menée par les Régions afin de prévenir et de limiter les accidents majeurs ;

Considérant que les incidents observés sur des éoliennes sont peu fréquents ;

Considérant de plus, que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « *Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception* » et qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Considérant que les éoliennes sont des installations destinées à être démontées en fin de vie ou de validité des autorisations administratives nécessaires au maintien de leur exploitation ; que le démontage d'une éolienne, à l'instar de son montage, ne demande pour l'essentiel qu'une intervention brève de spécialistes de ce type de chantier ; qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur doit remettre le site en état pour permettre l'usage agricole du terrain ; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant que le parc éolien s'inscrit dans une zone pauvre en habitations mais située le long de l'autoroute ; que l'ambiance sonore actuelle est modérée ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ; que les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuits chaudes (40 dB(A)) ;

Considérant que l'étude d'incidences, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils comporte une étude acoustique prévisionnelle ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les

plus proches, et en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations les plus proches situées en dehors des zones urbanisables au plan de secteur ;

Considérant que les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des quatre types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour l'extension du parc ;

Considérant qu'afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement, montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne, hors conditions estivales, de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes;

Considérant que les quatre modèles envisagés ne permettent pas toujours de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)) au droit de certaines zones d'habitat et d'habitations isolées en zone agricole, un bridage des éoliennes devra par conséquent être mis en œuvre afin de respecter les normes de bruit applicables et ce, pour la période nocturne, que ce soit en conditions estivales ou non ; que pour les autres périodes (jour et transition), aucun bridage ne doit être mis en œuvre, excepté pour la Senvion 3.4M ;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par le bureau d'étude CSD Ingénieurs dans le cadre de l'instruction de la procédure de recours que la suppression des éoliennes n° 1 et 2 permettra de réduire les niveaux sonores attendus à l'immission au niveau des entités d'Oteppe (quartier les Crénées, récepteurs 12 à 20, de Bolette (récepteur 22) et de l'ancienne ferme de Ver (récepteur 21) ;

Considérant que le phénomène d'ombre portée intermittente associé au fonctionnement des éoliennes est communément appelé 'effet stroboscopique' ; qu'il se manifeste quand la rotation des pales vient masquer de manière intermittente le soleil à un observateur ; que ce phénomène peut se produire lorsque certaines conditions précises sont réunies : position basse du soleil, temps ensoleillé, orientation défavorable du rotor de l'éolienne et de la façade concernée par rapport au soleil, vitesse du vent dans la gamme de fonctionnement de l'éolienne ;

Considérant qu'en cas d'exposition prolongée, ce phénomène peut constituer une gêne pour un observateur statique, voir porter atteinte au bien-être de personnes sensibles ; que le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne (2013) définit des seuils de tolérance au niveau des habitations de maximum 30 heures par an et de maximum 30 minutes par jour calculé sur base du nombre réel d'heures pendant lesquelles le soleil brille et pendant lesquelles l'ombre est susceptible d'être projetée sur l'habitation; qu'en cas de dépassement de ces seuils, un système d'arrêt temporaire des éoliennes générant la nuisance doit être mis en œuvre ;

Considérant que les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes entrées en vigueur le 17 mars 2014 prescrivent quant à elles des valeurs limites aux effets des ombres stroboscopiques plus strictes : « 30 heures/an et 30 minutes/jour pour tout habitat, construit ou dûment autorisé par un permis d'urbanisme (...). Les effets stroboscopiques sont calculés selon l'approche du « cas le plus défavorable », caractérisé par les paramètres suivants :

1. Le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé) ;
2. Les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesse du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci à 100%) ;
3. Le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil » ;

Considérant que conformément aux règles en application dans plusieurs régions d'Allemagne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie par exemple) et d'autres pays européens (Danemark ou Suède), l'auteur d'étude a considéré deux scénarii de calcul : une situation probable et un 'worst case' ;

Considérant que si le scénario 'worst case' est retenu, des dépassements des seuils d'exposition journalière et annuelle pourraient apparaître au niveau de 4 des récepteurs évalués ;

Considérant que l'ombrage peut être maîtrisé par la pose d'un dispositif d'immobilisation temporaire (« shadow module ») capable de contrôler la projection d'ombre des éoliennes et d'arrêter les rotors problématiques en cas de dépassement du seuil des 30 heures par an ; que ce module d'arrêt fait partie intégrante de la présente décision ;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par le bureau d'étude CSD Ingénieurs dans le cadre de l'instruction de la procédure de recours que la suppression des éoliennes n° 1 et n° 2 permettra de réduire le phénomène d'ombrage stroboscopique sur les habitations situées au nord et à l'ouest du projet éolien, soit au niveau des entités d'Oteppe (quartier les Crénées, récepteurs 12 à 20), de Bolette (récepteur 22), ainsi que pour l'ancienne ferme de Ver (récepteur 21) ; que le centre pénitentiaire de Marneffe et la Ferme du Sart bénéficieront également d'une réduction de la durée d'exposition à l'effet d'ombrage stroboscopique ;

Considérant que du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :

Les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) :

- n° 1896 « Carrière Robiewez (Wanze) » (2,0 km) ;
- n°1660 « Bois de Hama et Rocher de la Marquise (Wanze) » (2,2 km) ;
- n°1997 « Vallée de la Mehaigne à Fumal (Braives) » (2,9 km) ;
- n°1998 « Bois de Mozon (Wanze, Braives) » (2,9 km) ;

Les sites Natura 2000 :

- BE33008 « Vallée de la Burdinale » (0,7 km) ;
- BE33009 « Vallée de la Meuse à Huy et Vallon de la Solières » (2,1 km) ;
- BE33010 « Vallée de la Meuse à Huy et Vallon de la Solières » (4,9 km) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Meuse ;

Considérant que les 6 éoliennes sont implantées à plus de 200 m de toute lisière forestière de droit ou de fait ; que toutefois, l'éolienne 6 est située à moins de 100 m de la bande boisée située le long de l'autoroute E42 ;

Considérant que le dossier de demande est accompagné d'une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) comprenant un volet « Milieu biologique » équivalent à une Evaluation Appropriée des Incidences sur Natura 2000 (EAI) ;

Considérant que les inventaires ornithologiques et chiroptérologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE ont respecté les protocoles préconisés par le Département Nature et Forêts (DNF) et le Département d'Etudes du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) dans la note intitulée : « *Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens* » ;

Considérant que les données récoltées par le bureau d'études sont en accord avec les données déjà en la possession de l'administration ;

Considérant que la qualité de l'étude d'incidences (nombre et qualité des relevés, analyse des données complète et approfondie) sur le milieu biologique est jugée satisfaisante pour le DNF et le DEMNA et qu'elle permet d'évaluer correctement le niveau d'impact sur les groupes d'espèces concernés ;

Considérant que, **concernant l'avifaune nicheuse**, l'analyse de l'ensemble des données ornithologiques conclut à un intérêt local « moyen à fort » du site pour la conservation ou le rétablissement vers un statut de conservation favorable, des espèces réputées comme tant plus sensibles à la présence d'éoliennes sur leur territoire ou des espèces dont les populations wallonnes ou même européennes sont en déclin ou des espèces emblématiques possédant une valeur patrimoniale élevée et dont la présence atteste de la qualité de l'environnement naturel local ;

Considérant que l'enjeu local est en effet à un niveau fort à majeur pour la diversité spécifique (présence de 5 à 7 espèces nicheuses caractéristiques : alouette des champs *Alauda arvensis*, pipit farlouse *Anthus pratensis*, bergeronnette printanière *Motacilla flava*, bruant proyer *Emberiza calandra*, vanneau huppé *Vanellus vanellus*, probablement perdrix grise *Perdix perdix* et probablement un busard indéterminé *Circus* sp.) ;

Considérant que, **concernant l'avifaune non nicheuse et l'avifaune en migration**, les suivis réalisés sur le site et les connaissances régionales ont mis en évidence un niveau d'enjeu faible à moyen par la présence probablement occasionnelle du hibou des marais *Asio flammeus*, la chasse occasionnelle du busard Saint-Martin *Circus cyaneus* dans la plaine et un groupe important de pluviers dorés *Pluvialis apricaria* en halte migratoire ;

Considérant que, selon la note de référence et sa méthodologie de calcul des surfaces à compenser, l'enjeu fort à majeur lié à diversité spécifique de la guildes des espèces des plaines agricoles justifie la mise en place de 1 à 2 ha de mesures de compensation à destination des oiseaux des plaines agricoles soit de 6 à 12 ha de mesures de compensation de type COA1 et COA2 ;

Considérant que les effets cumulatifs attendus sur ces espèces par la présence de plusieurs parcs éoliens très proches existants ou en projet (Villers-le-Bouillet, Héron, Bas-Oha, ...) ;

Considérant que la demande comporte une proposition de 12 ha de mesures de compensation et les conventions avec les agriculteurs sur ces parcelles ce qui permettra de compenser l'impact identifié sur les espèces en tenant compte de l'effet cumulatif sur les populations locales ;

Considérant que ces propositions s'avèrent satisfaisantes d'un point de vue qualitatif et quantitatif pour le DNF ;

Considérant que, **concernant les chauves-souris**, l'étude a réalisé un inventaire avec 8 relevés nocturnes réalisés sur une période de temps correspondant approximativement à une saison d'activité des espèces (de juin à octobre) pour étudier l'occupation de l'espace par les chauves-souris y compris en période de migration ;

Considérant que les résultats montrent une diversité spécifique relativement grande (au moins 4 espèces distinctes) dont la présence de pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), de la sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et de la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Considérant que les résultats montrent également des contacts avec la pipistrelle de Nathusius et la sérotine commune en période de migration ce qui montre que le projet se trouve sur un axe de migration de ces espèces. L'enjeu local pour les chiroptères passe donc d'un enjeu moyen à un enjeu fort toujours selon la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;

Considérant que ces résultats (nombreux contacts obtenus lors des recensements au sol avec *Eptesicus serotinus* et le contact obtenu avec *Pipistrellus nathusii*) sont corroborés par les résultats obtenus lors de l'EIE (N/réf. NA00385.110) réalisée pour le projet de parc éolien à Héron (situé à 3 km à l'ouest du projet actuel), où en plus de ces deux espèces, *Nyctalus leisleri* avait été également découverte ;

Considérant que l'impact moyen à fort identifié pour les chiroptères conclut à la nécessité d'une régulation des éoliennes en période d'activité des chauves-souris moyennant le bridage des éoliennes considérées ;

Considérant que l'aménagement des chemins d'accès (et aménagements associés) se feront au sein d'habitats très peu sensibles du point de vue biologique et auront un faible impact ;

Considérant que l'avis du DNF est favorable mais pose une série de conditions que l'exploitant se doit de respecter ; que lesdites conditions font partie intégrante du présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne la pollution électromagnétique, celle-ci provient du passage du courant dans les câbles d'alimentation ; qu'il convient de remarquer que les valeurs des champs magnétiques sont fortement influencées, d'une part, par la disposition des câbles les uns par rapport aux autres, et d'autre part, par la position des phases les unes par rapport aux autres ; que les éoliennes produisent une moyenne tension ; que les câbles seront souterrains ; qu'en phase d'exploitation et d'une manière générale, le champ magnétique induit par le courant moyenne tension n'est pas susceptible de générer des indices notables sur l'environnement ou un quelconque risque pour la santé des riverains ;

Considérant que, pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production ; que le bureau Tractebel Engineering a utilisé comme données de base les données de l'Atlas des Vents pour la Belgique qu'il a développé sur base des mesures réalisées au niveau de sept stations météorologiques belges couvrant au minimum 10 années de mesure ; que cet Atlas est continuellement mis à jour par l'analyse de nouvelles mesures de vent ou de résultats opérationnels de parc éoliens existants ;

Considérant qu'à partir de ce régime de vent local, une modélisation effectuée avec le logiciel WAsP (Wind Atlas Analysis and Application Program) a permis de déterminer le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur d'axe des futures éoliennes ; que ce logiciel, standard en Europe pour ce type de modélisation, utilise le régime de vent d'un point de référence (dans le cas présent, les données des stations météorologiques de Zaventem et Florennes interpolées avec un facteur de pondération dépendant de la distance entre le site et ces stations) ; qu'il nettoie des effets locaux pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent 'régional' ; que le vent au droit des éoliennes est ensuite reconstruit en appliquant au vent 'régional' les effets correspondant au site ; que les effets pris en compte par WAsP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol et les obstacles ;

Considérant qu'une fois que le régime local du vent est connu à hauteur d'axe de chaque éolienne, le logiciel WindPRO permet de calculer le productible brut de chaque machine, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne considérée ; que ces courbes de puissance sont fournies par les

constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent ;

Considérant que sur la base du retour d'expérience, il apparaît que le P50, comme estimation de la production moyenne annuelle du projet sur 20 ans, est le plus pertinent et est, dans son ensemble, calculé correctement en utilisant les données météo et modèles actuels ; qu'il faut également préciser que les chiffres P90 (ou P75) ne sont utilisés qu'à des fins financières, puisque ceux-ci correspondent à des profils de risques sur des périodes plus courtes que la durée de vie du projet ;

Considérant que le critère des 2200 h souvent pris en considération en Wallonie, n'apparaît plus comme un critère pertinent pour mesurer les performances d'un parc éolien, car celui-ci entraîne l'utilisation d'éoliennes de petite puissance qui ne produisent dès lors pas autant que des éoliennes de puissance plus importante ; que désormais, la prise en compte du nombre de GWh sur base annuelle comprise entre 4 et 4,4 GWh/éolienne/an, apparaît dès lors comme un critère plus intéressant ;

Considérant que le Conseil d'Etat reconnaît la pertinence de ce critère dans son arrêt n° 228.447 du 23 septembre 2014 : *« Considérant qu'en ce qui concerne la manière d'établir le bon potentiel éolien d'un site, il y a lieu de relever, avec la partie adverse, que le choix du critère de la durée annuelle de fonctionnement et du seuil de 2.200 heures par an qui ont été longtemps utilisés relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité ; qu'il lui revient aussi de préférer un critère de puissance minimale, pourvu que, dans tous les cas, elle ne commette pas d'erreur manifeste d'appréciation. (...) Considérant que la décision attaquée ne semble pas critiquable en ce qu'elle retient un critère moyen de 4.400 MWh par an »* ;

Considérant que la production annuelle brute du parc varie entre 37.262 MWh (Senvion MM100) et 47.615 MWh (Senvion 3.0 M122), en fonction du modèle adopté ; que le calcul de productibilité du parc a été adapté en tenant compte du bridage des éoliennes en fonction des chiroptères et en fonction de l'application des conditions 'bruit' des conditions générales ; que dans ce cas qui est le plus défavorable, la production annuelle nette du parc varie entre 31.535 MWh (Senvion MM100) et 44.265 MWh (Senvion 3.0 M122) ; que si on se réfère au cas minimaliste de la Senvion M100, il est ainsi capable de produire l'équivalent de l'électricité consommée par environ 8.795 ménages wallons, sur la base d'une consommation annuelle moyenne de 3.700 kWh ;

Considérant que l'estimation de la production électrique du projet apparaît cohérente au regard des spécificités du projet ainsi que des données de production réelle de parcs existants de la sous-région et des estimations réalisées dans le cadre d'autres projets étudiés dans la sous-région ;

Considérant que le calcul de la production annuelle avec bridage intégral en respectant les conditions sectorielles et avec la modélisation des bâtiments a été réalisé par le bureau d'étude Tractebel Engineering afin de tenir compte de la réflexion des ondes sonores sur les bâtiments, pouvant éventuellement

engendrer des niveaux d'immission légèrement plus élevés ; que les résultats obtenus pour les six éoliennes varient alors de 32.028 à 44.495 MWh/an ;

Considérant que les pertes de production (pertes de sillage, pertes liées aux bridages acoustique, stroboscopique et chiroptérologique et à la modélisation des bâtiments) ne remettent pas en cause le potentiel éolien du projet ;

Considérant qu'il résulte des informations fournies par le bureau d'étude CSD Ingénieurs dans le cadre de l'instruction de la procédure de recours et du tableau ci-après repris que la production électrique du parc éolien en tenant compte de la suppression des éoliennes n° 1 et n° 2 fournira environ 21.747 MWh d'électricité par an (cas de figure 'minimaliste' du modèle Senvion MM100) ou 30.417 MWh (cas de figure maximaliste du modèle Senvion 3.0 M122), avec pertes de bridages incluses (bridage acoustique selon les conditions sectorielles, stroboscopiques et chiroptérologiques) :

Dénomination	Senvion MM100	Senvion 3.0 M122	Senvion 3.4 M104	GE 2.75 - 103
Hauteur nacelle [m]	100	89	98	98,5
Diamètre rotor [m]	100	122	104	103
Puissance nominale [MW]	2	2,97	3,37	2,78
Nombre d'éoliennes []	4	4	4	4
Production annuelle nette (P50) [MWh/an] avec bridages acoustique (conditions sectorielles), stroboscopique et chiroptérologique	21.747	30.417	26.043	24.309
Production annuelle nette par éolienne (P50) [MWh/an] avec bridages acoustique (conditions sectorielles), stroboscopique et chiroptérologique	5.437	7.604	6.510	6.077

Considérant, par conséquent, que suite au retrait des éoliennes n° 1 et n° 2, la production électrique nette du parc éolien avec bridages diminuera d'environ 33% pour les modèles considérés ;

Considérant, en contrepartie, que la suppression des éoliennes n° 1 et n° 2 induira une augmentation de l'ordre de 0,1 à 0,2% de la production moyenne par éolienne pour les modèles Senvion MM100, 3.0M122 et 3.4M104 ;

Considérant que malgré la suppression des deux éoliennes et les bridages susvisés, le potentiel venteux du projet de quatre éoliennes peut être considéré comme bon ;

Considérant enfin qu'il résulte encore des renseignements fournis par le bureau d'étude CSD Ingénieurs dans le cadre de l'instruction de la procédure de recours que la suppression des éoliennes n° 1 et n° 2 permettra de diminuer les aménagements prévus pour la construction du projet ; que ceux-ci se limiteront à la zone sud du site et sont situés entre la rue St-Roch et l'axe autoroutier ;

Considérant que proportionnellement à l'évaluation et aux incidences effectuées dans l'étude d'incidences de mars 2015, le retrait de ces 2 éoliennes permettra de réduire le projet de :

- 340 m de nouveaux chemins permanents en domaine privé (-30%) ;
- 2 aires de montage et de manutention permanentes (-33%) ;
- 725 m de raccordement électrique interne en domaine privé (Cross-country)(-36%) ;
- 520 m d'élargissement temporaire en domaine privé (chemin vicinal n°2) (-27%) ;
- 3 aires de manœuvres temporaires (-30%) ;

Considérant que le retrait des éoliennes n° 1 et n° 2 permettra ainsi de réduire de 23% la quantité de déblais, soit 6.400 m³ ; que le charroi généré par la construction du projet de quatre éoliennes est dès lors estimé à 933 camions, soit une diminution d'environ 27% du charroi ;

Considérant que lors de la procédure de première instance, la DGTA et l'IBPT avaient remis des avis négatifs et demandaient la suppression des éoliennes 1 et 5 ; que suite aux arguments de recours, l'avis de ces deux instances a été sollicité dans la procédure de recours ;

Considérant que la DGTA, dans son avis du 1^{er} décembre 2015, confirme que l'éolienne n° 1 ne peut être acceptée car elle est située en zone HTA (Helicopter Training Area) dans laquelle tout nouvel obstacle altimétrique de la taille d'une éolienne doit être proscrit ;

Considérant que dans son avis sur recours, l'IBPT modifie son avis et marque son accord pour le projet dans son entièreté ;

Considérant que le comité de gestion mehaighe burdinale et la CCATM de Wanze confirment leur avis de première instance et sont défavorables au projet ; que cependant, le DNF et la DGO4 sont favorables sous conditions à la demande ;

Considérant que dans son avis favorable conditionnel émis en date du 16 juillet 2015, la DGO1 – D.151 – Direction des Routes de Liège marque son accord sur le projet pour autant i) que la distance séparant l'éolienne, à savoir l'éolienne n°6, du bord de l'autoroute soit supérieure à la hauteur totale de l'éolienne (150 mètres) et pour autant ii) que l'accès temporaire au départ de l'autoroute E42 soit soumis à l'autorisation de la Direction des Routes de Liège et de la SOFICO ;

Considérant que le demandeur de permis a établi, en date du 5 octobre 2014, une convention avec la Sofico en vue de réaliser une sortie provisoire d'autoroute au niveau de l'éolienne n° 6 permettant ainsi de limiter le charroi; laquelle sortie est sise au niveau de l'autoroute A15/E42 Namur P.K.27.700

côté droit ; ladite convention et le plan descriptif de l'aménagement de la voirie d'accès provisoire sont annexés à la présente décision ;

Considérant que l'implantation de l'éolienne n° 6 est prévue à une distance de 78 mètres par rapport à l'autoroute E42 ;

Considérant, que l'article 4, §2, de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes autorise l'établissement d'installations ou de constructions dans le domaine de l'énergie ou des télécommunications sur le domaine de l'autoroute pour autant que cela soit compatible avec la fonction de l'autoroute ; .

Considérant que le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne de juillet 2013 ne préconise aucune distance d'exclusion entre le bord extérieur de la chaussée et le pied du mat d'une éolienne ; que ledit Cadre de référence prévoit toutefois que pour les implantations sises à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pale inclus) par rapport à une infrastructure utilisée pour les besoins humains, une étude de risque sera réalisée et annexée à la demande de permis ;

Considérant qu'une telle étude de risque a été réalisée, en date du 18 novembre 2014, par le bureau d'étude CSD Ingénieurs conseils s.a. laquelle conclut que le projet représente un risque acceptable par rapport à l'axe autoroutier ; que ladite étude de risque est jointe à la présente décision ;

Considérant qu'il résulte d'un contact pris avec la DGO1 – D.151 – Direction des Routes de Liège lors de l'instruction du présent recours que cette dernière impose dorénavant qu'une distance minimale de recul entre l'éolienne considérée et le bord de la chaussée, équivalente à longueur d'une pale augmentée d'une distance de 10 mètres, soit respectée; que cette distance de recul est respectée en l'espèce ;

Considérant qu'eu égard aux considérations qui précèdent, l'autorité peut se départir de l'avis favorable conditionnel précité rendu par la DGO1 – D.151 – Direction des Routes de Liège, en date du 6 juillet 2015, en ce qu'il impose une distance de recul de 150 mètres entre le bord de l'autoroute E42 et l'éolienne n°6 ;

Considérant que la CCATM de Héron, le CRMSF ainsi que la CRAT n'ont pas répondu aux demandes d'avis envoyées sur recours ; que leurs avis sont donc favorables par défaut ;

Considérant, en outre, que la déclaration de politique régionale 2014-2019 précise notamment que : « le Gouvernement veillera notamment à (...) réguler l'installation des éoliennes pour assurer la diversification de notre approvisionnement énergétique et le développement du secteur, en préservant la qualité de vie des riverains, notamment en matière de normes de bruit et d'impact paysager, et en privilégiant l'implantation le long des voies de transports principales. (...) le Gouvernement s'engage à (...) réguler, sur une base décrétable, l'installation des éoliennes notamment en :

- *assurant le développement du secteur, avec une attention particulière pour le petit éolien, sur base des résultats des expériences pilotes, tout en préservant la qualité de vie des riverains, notamment en termes de normes de bruit et d'impact paysager, ainsi que les terres agricoles et économiques,*
- *privilégiant leur implantation le long des principales voies de transport,*
- *favorisant l'investissement des pouvoirs publics et des riverains dans les parcs éoliens » ;*

Considérant que le projet s'inscrit dans la ligne de conduite définie par l'actuel Gouvernement wallon ; qu'en effet, le projet s'implante le long d'une voie principale de transport ; que, par ailleurs, la demanderesse associe à son projet notamment la coopérative HESBAYENERGIE ; que, de la sorte, le projet présente une dimension de participation financière citoyenne ;

Considérant que d'un point de vue environnemental, seule l'éolienne n° 1 doit être supprimée ; que cependant, comme le stipule l'avis de la DGO4, l'éolienne n° 2 doit être également supprimée car elle est incompatible avec le respect des distances entre les zones d'habitat et les éoliennes telles que préconisées par le Cadre de référence de juillet 2013 ;

Considérant que sont annexés au présent permis : la note du bureau d'étude CSD datée du 3 mars 2016 (annexe 1), l'avis émis par la DGO1 en date du 16 juillet 2015 (annexe 2), la convention conclue avec la SOFICO et son annexe (annexe 3), ainsi que l'étude de risque (annexe 4) ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

A R R E T E

Article 1. Le recours introduit par la S.A. ELECTRABEL contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, en date du 09 octobre 2015, refusant à ELECTRABEL S.A. un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes dans un établissement situé rue Saint Roch à 4520 WANZE est RECEVABLE.

Article 2. La décision querellée est INFIRMEE. Le permis unique est OCTROYE pour les éoliennes n° 3 à 6 et est refusé pour les éoliennes n° 1 et 2.

Article 3. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment

B001 : cabine électrique

Installations, activités ou procédés

~~I001 : éolienne 1, 3400 kW~~

~~I002 : éolienne 2, 3400 kW~~

I003 : éolienne 3, 3400 kW

I004 : éolienne 4, 3400 kW

I005 : éolienne 5, 3400 kW

I006 : éolienne 6, 3400 kW

~~I007 : transformateur de l'éolienne 1, 3800 kVA~~

~~I008 : transformateur de l'éolienne 2, 3800 kVA~~

I009 : transformateur de l'éolienne 3, 3800 kVA

I010 : transformateur de l'éolienne 4, 3800 kVA

I011 : transformateur de l'éolienne 5, 3800 kVA

I012 : transformateur de l'éolienne 6, 3800 kVA

I013 : cabine de tête

Article 4. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Arrêté du gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Arrêté du gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1500 kVA ;

Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titres II et Titre III ;

Les dispositions du Règlement Général sur les installations électriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;

Article 5. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

- prévoir en fin d'exploitation du parc éolien une remise en état du site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le démantèlement des fondations, la remise en état des aires de montage;
- toutes les mesures seront prises afin de garantir la bonne gestion des terres excavées, ainsi que la réhabilitation du site et de ses abords après l'exploitation ;
- les aménagements temporaires prévus au niveau des voiries seront démantelés en fin de chantier et les lieux remis dans leur pristin état ;
- en vue de réduire l'impact visuel de la cabine de tête et du poste de transformation, il y aura lieu de planter des arbustes d'essences indigènes sur le pourtour du site d'implantation tel que prévu dans la demande;
- respecter les mesures en matière de cautionnement (garantie bancaire de l'ordre de 125.000 euros/machine au profit du service public de wallonie) imposées par le fonctionnaire technique selon les modalités prescrites par l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Réalisation de 3 essais CPT supplémentaires au droit des fondations des éoliennes 3 et 6 ;
- **l'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'auteur de l'EIE;**
- conditions des instances consultées sauf avis contraire ;
- la hauteur maximale des éoliennes est de 150 mètres ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

CHAPITRE I^{er}. GENERALITES

Art 1^{er}. *La vitesse de vent de référence est celle mesurée à 10 mètres de hauteur sur le site éolien.*

Art 2. Les limites de niveau de bruit, fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc.), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3,5 m et 10 m de ces habitations.

Art 3. La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme ISO 61400-11, est de 104,0 dBA.

CHAPITRE II. ÉVALUATION DU NIVEAU DE BRUIT PARTICULIER

Art 4. L'évaluation du niveau de bruit particulier des éoliennes tient compte de la contribution du niveau de bruit résiduel dans les niveaux de bruit ambiant mesurés. Des corrections sont effectuées de manière à soustraire la contribution du bruit résiduel. Ces corrections tiennent compte notamment de la vitesse du vent, mesurée conformément à l'article 1.

Art 5. Les mesures du niveau de bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent sont réalisées en chacun des points d'immission lors de périodes d'arrêt du parc éolien. Ces mesures sont réalisées de manière à obtenir des données pour des vitesses de vent jusqu'à 9 m/s. Les mesures de niveau de bruit résiduel peuvent être réalisées avant la mise en service du parc éolien.

Art 6. L'influence des bruits perturbateurs intermittents sera réduite par l'analyse statistique des niveaux sonores et par le choix d'indices appropriés, tant pour l'évaluation du niveau de bruit particulier du parc éolien, que pour l'évaluation de la contribution du niveau de bruit résiduel.

CHAPITRE III. CAMPAGNE DE SUIVI ACOUSTIQUE

Art 7. Une campagne de mesures acoustiques est maintenue jusqu'à obtenir des résultats représentatifs des conditions les plus défavorables pour chacun des points d'immission. Elle comprend un enregistrement en continu des LA_{eq},1sec en chaque point de mesure.

Les mesures acoustiques sont effectuées pour des vitesses de vent jusqu'à 9 m/s.

Un anémomètre est placé durant toute la campagne de mesures, sur le site éolien, à une hauteur de 10 mètres.

Les paramètres mesurés et enregistrés par l'anémomètre sont, toutes les minutes, la vitesse moyenne et la direction moyenne du vent. Chaque paramètre est relatif à la minute écoulée.

Chaque microphone est équipé d'une bonnette de protection contre le vent et les intempéries.

Art 8. L'exploitant fournit au bureau d'acoustique agréé les données de vitesse et direction du vent au niveau de la nacelle des éoliennes.

L'étude de suivi acoustique comprend un relevé des données pluviométriques, par tranches de 10 minutes, disponibles au niveau de la station météo la plus proche.

CHAPITRE IV. TESTS DE BRIDAGE

Art 9. *Si des dépassements des niveaux de bruit limites imposés sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectes d'être responsables des dépassements. Ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des niveaux sonores à l'immission.*

CHAPITRE V. RAPPORT

Art 10. *Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance au plus tard 12 mois après la mise en service du parc d'éoliennes.*

Art 11. *Les données de base des enregistrements acoustiques et météorologiques sont jointes au rapport de mesures. »*

CONDITIONS PARTICULIERES EMANANT DE LA DGO3-DNF DE L'ETGE

- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter la dissémination des espèces végétales invasives (repérage avant chantier et élimination dans les règles de l'art) ;
- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter tout arrachage de haie ou abattage d'arbres pour la création des voies d'accès et du tracé de raccordement électrique ;
- afin de limiter les impacts liés au dérangement de l'avifaune sur les nouveaux chemins créés pour rejoindre les éoliennes, le demandeur interdira l'accès au public sur ces chemins
- afin de limiter l'impact sur les chiroptères et en particulier la pipistrelle commune, aucun système d'allumage automatique ne sera installé au pied des mâts au-dessus de la porte d'accès des éoliennes ;
- afin **d'atténuer** l'impact des éoliennes sur les chiroptères y compris en migration, le demandeur mettra en place impérativement un module automatique d'arrêt (bridage), conformément aux recommandations émises par l'étude d'incidences sur l'environnement, des 4 éoliennes aux périodes les plus critiques (coupe des rotors) à savoir :
 - ☐ Arrêt des éoliennes du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - ☐ pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil ;

- ☐ lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de la nacelle ;
- ☐ lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C ;
- ☐ en l'absence de pluie ;
- ☐ Arrêt des éoliennes du 1^{er} août au 15 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - ☐ entre l'heure du coucher de soleil et l'heure du lever de soleil ;
 - ☐ lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 m/s à hauteur de la nacelle ;
 - ☐ lorsque la température de l'air est supérieure à 8°C ;
 - ☐ en l'absence de pluie ;
- ☐ Arrêt des éoliennes du 16 octobre au 31 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - ☐ pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil ;
 - ☐ lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de la nacelle ;
 - ☐ lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C ;
 - ☐ en l'absence de pluie ;
- un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci sera remis annuellement au DNF ;
- les mesures de compensation pour l'avifaune de type COA1 et COA2 seront mises en œuvre conformément aux recommandations de l'EIE sur 12 ha ;
- afin d'assurer leur efficacité, les mesures de **compensation** pour les oiseaux des plaines agricoles proposées par le demandeur seront mises en place sur le terrain avant la mise en œuvre du parc éolien et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien ;

le demandeur notifiera au DNF - Direction de Liège la date de mise en œuvre des mesures de compensation pour l'avifaune. Enfin, un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion,...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF

CONDITIONS PARTICULIÈRES EMANANT DE LA DGTA

Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Belgocontrol et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 5 éoliennes, d'une hauteur

maximale de 150m AGL (au-dessus du sol), à Wanze, mais remet un avis négatif pour 1 éolienne.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont:

	X:	Y:
T2:	204102.0	139242.0
T3:	204446.0	139104.0
T4:	204785.0	138931.0
T5:	205052.0	138710.0
T6:	205316.0	138577.0

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie B (le long de l'autoroute), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03 ([<http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/>](http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/)).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité avec la circulaire GDF-03 (chapitre 6 + annexe 2).

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

L'éolienne T1 se situe en zone HTA (Helicopter Training Area) dans laquelle tout nouvel obstacle altimétrique de la taille d'une éolienne doit être proscrit. Vous trouverez en annexe l'avis de la Défense.

Les coordonnées Lambert de l'éolienne refusée du projet sont:

X:	Y:
T1: 203778.0	139383.0

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via le fax COMOPSAIR Airspace Contro! Ops au 02/701.72.66 (et MDC au 02/752.42.01).

la Direction générale Transport aérien (M. Kris Clarysse avec mention des références sous rubrique);

- **la Défense** (Major Frédéric Rouffé avec mention des références suivantes : MITS : 15-00217760, dossier 3D/1105-2);
- **Belgocontrol** (M. Johan Caroen avec mention des références suivantes : O/AIM/U/Wind 853/15-0289).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au « Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

Article 6. Le présent permis est accordé pour un terme qui prendra échéance le 11 février 2036 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 7. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 8. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95,
§ 2, du décret ;

2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée,

Article 9. L'exploitant est tenu

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet réglementaire du livre 1er du code de l'environnement

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2°;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la Protection de l'homme et de l'environnement

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la

partie décrétable du livre Ier du code de l'environnement.

Article 12. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 13. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 14. Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 15. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur ;
 - au fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance ;
 - au fonctionnaire délégué ayant instruit la demande en première instance ;
 - au Collège communal de et à 4210 BURDINNE ;
 - au Collège communal de et à 4217 HERON ;
 - au Collège communal de et à 4520 WANZE ;
 - au Collège communal de et à 4260 BRAIVES ;
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
2. En expédition conforme par envoi libre :
 - au fonctionnaire délégué sur recours ;
 - au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

NAMUR, le

~~10 MARS 2016~~

C. DI ANTONIO

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Directeur

Ir. Pierre MOUSSIAUX